

Décision n° 2011 - 644 DC

Loi de finances pour 2012

Article 19

Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

Articles 26 et 27

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés

Articles, consolidation, travaux parlementaires

Décision n° 2011 – 644 DC

Loi de finances pour 2012

Article 19 (*ex 5 bis G*)

Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Article 19 (<i>ex 5 bis G</i>).....	3
II. Consolidation	4
III. Travaux parlementaires	12

Table des matières

I. Article 19 (ex 5 bis G)	3
A. Texte adopté	3
- Article 19 (ex 5 bis G).....	3
II. Consolidation	4
A. Code général des impôts	4
- Article 978 bis.....	4
B. Dispositions citées	5
1. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	5
- Article 29.....	5
- Article 29-1.....	6
- Article 30-1.....	7
- Article 30-5.....	10
- Article 42-3.....	10
III. Travaux parlementaires	12
A. Première lecture	12
1. Projet de loi de finances n° 3775, déposé le 28 septembre 2011	12
2. Assemblée nationale	12
3. Sénat	12
a. Amendement n° I-161, présenté par M. Assouline et Mme Blandin, 17 novembre 2011	12
b. Rapport général n° 107 (2011-2012) de Mme Nicole BRICQ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 novembre 2011.....	13
c. Compte rendu des débats – Séance du 21 novembre 2011.....	13
- Article additionnel après l'article 5.....	13
d. Texte n°18 adopté par le Sénat, le 6 décembre 2011.....	15
- Article 5 bis G (nouveau).....	15
B. Commission mixte paritaire (désaccord)	15
C. Nouvelle lecture	16
1. Assemblée nationale	16
a. Amendement n°135 présenté par le Gouvernement.....	16
- ARTICLE 5 BIS G.....	16
b. Rapport n° 4071, de M. G. CARREZ, déposé le 13 décembre 2011.....	17
- Article 5 bis G (nouveau).....	17
c. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 14 décembre 2011.....	19
- Article 5 bis G.....	19
d. Texte adopté n° 800 par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 2011.....	20
- Article 5 bis G.....	20
2. Sénat	21
a. Rapport n° 204 (2011-2012) de Mme Nicole BRICQ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 décembre 2011.....	21

I. Article 19 (ex 5 bis G)

A. Texte adopté

- Article 19 (ex 5 bis G)

I.—À la section 4 du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un article 978 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 978 bis. – La première opération d'apport, cession ou échange de titres du capital d'une société réalisée postérieurement à la délivrance d'une première autorisation en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui contribue au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle au sens du 2° de l'article 41-3 de la même loi est soumise à un droit.

« Ce droit est égal à 5 % du prix acquitté ou de la valeur des titres échangés ou apportés en contrepartie du transfert du contrôle mentionné au premier alinéa. En cas d'apport, d'échange ou de cession globale de titres d'une société détenant d'autres actifs que des titres d'une société mentionnée au même premier alinéa, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la valeur de l'ensemble des titres par le rapport entre l'actif net de la société éditrice de services de communication audiovisuelle et l'actif net de l'ensemble des actifs cédés, apportés ou échangés.

« Le droit est dû, selon le cas, par la personne qui cède, qui apporte ou qui échange les titres mentionnés au deuxième alinéa.

« Le fait générateur du droit mentionné au premier alinéa intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres. Le droit est liquidé sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

« La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du cédant ou de la personne qui apporte ou échange des titres dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'agrément mentionné au quatrième alinéa, ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle l'opération mentionnée au premier alinéa est intervenue.

« Le droit est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

« Le montant dû au titre du présent droit fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 €.

« Lorsque les titres qui font l'objet du premier échange, de la première cession ou du premier apport sont détenus depuis plus de dix ans à compter de la délivrance de la première autorisation mentionnée au premier alinéa, le montant du droit fait, après application de l'abattement mentionné au septième alinéa, l'objet d'un abattement de 50 %. Cet abattement est majoré de 10 % par année de détention à compter de la onzième.

« Sont exonérés du droit mentionné au premier alinéa les cessions, apports ou échanges de titres réalisés entre entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code. »

II et III.—(Supprimés)

II. Consolidation

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre II : Droits de timbre

Section IV : Impôt sur les opérations de bourse

I : Bourses de valeurs

A. Code général des impôts

- Article 978 bis

La première opération d'apport, cession ou échange de titres du capital d'une société réalisée postérieurement à la délivrance d'une première autorisation en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui contribue au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle au sens du 2° de l'article 41-3 de la même loi est soumise à un droit.

Ce droit est égal à 5 % du prix acquitté ou de la valeur des titres échangés ou apportés en contrepartie du transfert du contrôle mentionné au premier alinéa. En cas d'apport, d'échange ou de cession globale de titres d'une société détenant d'autres actifs que des titres d'une société mentionnée au même premier alinéa, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la valeur de l'ensemble des titres par le rapport entre l'actif net de la société éditrice de services de communication audiovisuelle et l'actif net de l'ensemble des actifs cédés, apportés ou échangés.

Le droit est dû, selon le cas, par la personne qui cède, qui apporte ou qui échange les titres mentionnés au deuxième alinéa.

Le fait générateur du droit mentionné au premier alinéa intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres. Le droit est liquidé sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du cédant ou de la personne qui apporte ou échange des titres dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'agrément mentionné au quatrième alinéa, ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle l'opération mentionnée au premier alinéa est intervenue.

Le droit est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

Le montant dû au titre du présent droit fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 €.

Lorsque les titres qui font l'objet du premier échange, de la première cession ou du premier apport sont détenus depuis plus de dix ans à compter de la délivrance de la première autorisation mentionnée au premier alinéa, le montant du droit fait, après application de l'abattement mentionné au septième alinéa, l'objet d'un abattement de 50 %. Cet abattement est majoré de 10 % par année de détention à compter de la onzième.

Sont exonérés du droit mentionné au premier alinéa les cessions, apports ou échanges de titres réalisés entre entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code.

B. Dispositions citées

1. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Titre II : Des services de communication audiovisuelle

Chapitre Ier : Des services utilisant la voie hertzienne

Section I : Règles générales d'attribution des fréquences

- Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le conseil arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable.

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient également compte :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des oeuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

- Article 29-1

Sous réserve des articles 26 et 30-7, la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique est soumise aux dispositions qui suivent lorsque ces services utilisent une même ressource radioélectrique.

I. - Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les déclarations de candidatures doivent être déposées ainsi que les informations qui doivent lui être fournies par les candidats. Il indique les conditions dans lesquelles les déclarations de candidatures peuvent porter sur une partie des zones géographiques de l'appel.

Les déclarations de candidatures sont présentées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, le cas échéant, les données associées au service de radio destinées à l'enrichir ou à le compléter ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques.

Pour les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique également le nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter et, le cas échéant, pour les catégories de services que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, les obligations portant sur la composition de l'offre de services.

A l'issue du délai prévu au premier alinéa du présent I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Il peut procéder à leur audition publique.

II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux éditeurs de services en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde le droit d'usage aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en tenant également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services. Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, il autorise en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique.

Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, avant le 30 juin 2009, le calendrier des appels à candidatures à venir ainsi que la liste des zones associées, afin de permettre le déploiement des services de radio numérique sur le territoire métropolitain, en prenant en compte les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique dans le respect des orientations du schéma national de réutilisation de ces fréquences. Avant le 1er juillet 2010, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les modalités de passage à la diffusion numérique des radios associatives et des radios indépendantes.

Les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services autorisés sur une même fréquence auprès du public sont désignées et autorisées dans les conditions définies à l'article 30-2.

Les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux distributeurs de services pour la mise à disposition du public d'une offre de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque offre de services au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29. Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'exercice du droit d'usage de la ressource radioélectrique des sociétés mentionnées à l'article 44 par l'un au moins des distributeurs de services.

Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, les autorisations sont assorties d'obligations de reprise des services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique et qui en font la demande. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également assortir les autorisations d'obligations de reprise de services de radio qu'il détermine en tenant compte des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article et avec lesquels il a conclu une convention. Ces reprises s'effectuent dans des conditions techniques et financières équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les autorisations comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

Les services conventionnés sont regardés comme des services autorisés pour l'application des articles 28-1, 32 et 35 à 42-15.

Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée au distributeur de services doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

- Article 30-1

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.

I. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les

candidatures doivent être déposées et publiée la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les zones dans lesquelles peuvent être implantées des stations d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte des différents modes de réception de la télévision numérique terrestre, et notamment à favoriser le développement de la télévision mobile personnelle, mode de diffusion des services de télévision destinés à être reçus en mobilité par voie hertzienne utilisant des ressources radioélectriques principalement dédiées à cet effet et de la télévision en haute définition.

Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, pour les zones géographiques et les catégories de services à vocation nationale ou locale qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les services de télévision en haute définition et les services de télévision mobile personnelle constituent des catégories de service.

II. - Les déclarations de candidature sont présentées par les éditeurs de services constitués sous forme de société commerciale, y compris de société d'économie mixte locale ou de société coopérative d'intérêt collectif, ou d'établissement public de coopération culturelle ou d'association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :

1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;

2° Les zones géographiques envisagées et, le cas échéant, les engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, et le niveau d'émission d'ondes électromagnétiques ;

3° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du service et tout accord, conclu ou envisagé, relatif à un système d'accès sous condition ;

4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;

5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;

6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;

7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service ;

8° Pour les services de télévision en haute définition, si la candidature a pour objet de diffuser en haute définition un service qui reste diffusé en définition standard ou seulement certains de ses programmes au sens du 14° de l'article 28, ou de substituer une diffusion en haute définition à une diffusion en définition standard.

Toutefois, pour les zones géographiques dans lesquelles la norme technique applicable aux services diffusés en définition standard en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 est différente de celle applicable aux services diffusés en haute définition, les candidats éditeurs de services en clair qui sont titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique accordée avant le premier appel à candidatures pour des services de télévision en haute définition lancé après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur sont tenus de continuer de diffuser leur service en définition standard.

A l'issue du délai prévu au premier alinéa du I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.

Il accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.

Dans la mesure de leur viabilité économique et financière, notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.

Il veille en outre à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1.

Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision en haute définition, il favorise la reprise des services déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion en haute définition de programmes, en particulier d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la haute définition et les plus à même d'encourager la réception de services en haute définition par le plus grand nombre.

Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision mobile personnelle, il tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion de programmes, en particulier d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la télévision mobile personnelle, notamment l'information.

Il tient compte également des engagements du candidat en matière de couverture du territoire et de qualité de réception des services de télévision mobile personnelle, notamment à l'intérieur des bâtiments, ainsi que des conditions de commercialisation du service les plus larges auprès du public.

Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 41, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte.

IV. - Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

Les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base du présent article ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26, supportent l'intégralité du coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre, géré par l'Agence nationale des fréquences. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa et, notamment, les modalités de répartition de la prise en charge du coût des réaménagements des fréquences.

V. - Les autorisations accordées en application du présent article et de l'article 30-2 précisent si le service est diffusé en définition standard ou en haute définition.

Sous réserve du dernier alinéa du III, le service diffusé selon l'une ou l'autre de ces deux définitions est regardé comme un service unique.

Sous réserve des articles 39 à 41-4, l'autorisation d'un service de télévision mobile personnelle consistant en la reprise d'un service préalablement autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension, quelles que soient ses modalités de commercialisation et nonobstant les prescriptions du 14° de l'article 28.

Avant le 30 septembre 2009 et compte tenu, notamment, de l'état d'avancement de l'extinction de la diffusion analogique par voie hertzienne terrestre, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la possibilité d'ajouter ou de substituer à la procédure prévue au présent article pour la télévision mobile personnelle une procédure d'attribution de la ressource radioélectrique à des distributeurs de services.

VI. - Lorsqu'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre est disponible, simultanément, en intégralité et sans changement, en télévision mobile personnelle, sa diffusion s'effectue dans ce cadre nonobstant toute clause d'exclusivité figurant dans les contrats relatifs à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 précitée continuent toutefois à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

VII. - Lorsqu'un service de télévision diffusé en télévision mobile personnelle est disponible, simultanément, en intégralité et sans changement, sur un réseau de radiocommunications mobiles, sa diffusion s'effectue dans ce cadre nonobstant toute clause d'exclusivité figurant dans les contrats relatifs à la cession des droits d'exploitation audiovisuelle. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision continuent toutefois à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

- Article 30-5

Sous réserve de l'article 30-7, l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29.

Chapitre III : Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

- Article 42-3

Modifié par Loi n°2007-309 du 5 mars 2007 - art. 31

L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. A l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.

Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Projet de loi de finances n° 3775, déposé le 28 septembre 2011

L'article ne fait pas partie du projet de loi initial.

2. Assemblée nationale

RAS.

3. Sénat

a. Amendement n° I-161, présenté par M. Assouline et Mme Blandin, 17 novembre 2011

1- Texte

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit solliciter un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification portant sur 1 % ou plus de son capital social. »

II. – Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle »

« Art. 235 ter ZG. – Tout éditeur de service de communication audiovisuelle qui procède à un apport, une cession ou à un échange de ses titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est redevable d'une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III. – Le II est applicable aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

2- Exposé des motifs

Le CSA attribue des fréquences gratuitement à des éditeurs de radio et de télévision sous réserve du respect de certaines obligations en matière d'investissement dans la création ou de quotas de diffusion. Depuis le lancement de la télévision numérique terrestre, les reventes de sociétés détentrices de fréquences se sont multipliées, avec des gains parfois très importants pour ces entreprises. Nombreuses sont les voix qui se sont élevées contre ces ventes, et notamment le président du CSA.

Il semble difficile d'interdire totalement la revente des dites sociétés, qui peuvent ne pas avoir trouvé leur équilibre économique. Cependant, afin d'éviter la tentation que des candidatures ne soient inspirées que par le souhait de revendre les chaînes au plus offrant, il est proposé de taxer les reventes à hauteur de 5 % du prix de la cession.

b. Rapport général n° 107 (2011-2012) de Mme Nicole BRICQ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 17 novembre 2011

RAS.

c. Compte rendu des débats – Séance du 21 novembre 2011

- Article additionnel après l'article 5

M. le président. - Amendement n°I-161, présenté par M. Assouline, au nom de la commission de la culture.

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit solliciter un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification portant sur 1 % ou plus de son capital social. »

II. - Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle »

« *Art. 235 ter ZG.* - Tout éditeur de service de communication audiovisuelle qui procède à un apport, une cession ou à un échange de ses titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est redevable d'une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III. - Le II est applicable aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. David Assouline, au nom de la commission de la culture. - La TNT visait à assurer la diversité de l'offre, le pluralisme et l'accès à de nouveaux entrants. Ce fut un succès, bien que tempéré par certains effets pervers. On observe des mouvements de concentration au profit des opérateurs traditionnels. Le président du CSA a relevé le problème, avec le rachat de Direct 8 par le groupe Bolloré. Qui a ensuite annoncé la cession à Canal+, pour une somme rondelette... Ainsi, un canal donné gratuitement par le CSA est aujourd'hui valorisé pour 480 millions d'euros ! Non que je dénie le travail effectué par Bolloré mais une transaction si miraculeuse mérite, dans le contexte que l'on connaît, d'être taxée. C'est ce que nous proposons ici.

M. Jean-Vincent Placé. - Très bien !

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. - Avis favorable.

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. - Le Gouvernement, qui partage votre souci d'éviter que les candidatures soient uniquement motivées par la recherche de plus-value, proposera un amendement en ce sens dans le projet de loi de finances rectificative. Je vous propose de retirer, pour l'heure, celui-ci, d'autant que vous ne prévoyez rien pour en exclure les petites stations et que votre rédaction rend la taxe rétroactive, donc fragile sur le plan constitutionnel.

M. David Assouline, au nom de la commission de la culture. - Nous ne pénalisons pas les petites stations car nous avons réfléchi sur le taux : il leur en coûterait 400 à 500 euros.

Vous avez prévu un mécanisme plus opérationnel, dites-vous ? Mais ne le connaissant pas, je ne puis retirer cet amendement. Adaptons-le pour l'heure et si votre dispositif est meilleur, il viendra remplacer le nôtre.

M. Jean-Vincent Placé. - Au vu de cet échange, je propose un sous-amendement tenant compte de l'argument du ministre, afin de reculer la date du 1^{er} janvier 2012. Point de rétroactivité, donc.

M. le président. - Ce sera le sous-amendement n°I-207 à l'amendement n° I-161 de M. Assouline, au nom de la commission de la culture, présenté par M. Placé.

Alinéa 11

Remplacer l'année :

2011

par l'année :

2012

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. - Nous voulons que la navette parlementaire ait un sens et que l'amendement vienne devant l'Assemblée nationale.

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. - Je remercie M. Placé de me donner raison sur le plan du droit. Je ne demande au Sénat que d'attendre quinze jours la loi de finances rectificative. Retrait.

M. David Assouline, au nom de la commission de la culture. - Ce qui a soulevé l'indignation, c'est la transaction mirobolante à laquelle j'ai fait allusion. Le CSA s'est senti dépossédé. D'où ma réticence au sous-amendement.

C'est la transaction Bolloré que nous voulons taxer ! Je serais d'accord sur le 1^{er} septembre, mais pas 2012 : le gros échapperait au filet quand les petits seraient pris. Je réitère, monsieur le ministre, mes assurances : si votre dispositif est meilleur, nous vous soutiendrons.

Mme Marie-Christine Blandin, présidente de la commission de la culture. - Ce que nous a dit le président du CSA nous engage à travailler pour la culture et pour la création, pas pour la spéculation. Allons au bout de la navette. Si cela peut susciter quelque crainte chez les spéculateurs, tant mieux.

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. - La loi de finances n'est pas faite pour taxer un individu nommément désigné : vos mots ont sans doute dépassé votre pensée. Pour le reste, je vous invite à un peu de sagesse : attendez le projet de loi de finances rectificatif.

M. David Assouline. - J'ai parlé d'un groupe de médias, pas d'un individu.

Le sous-amendement n°I-207 est retiré.

L'amendement n°I-161 est adopté et devient un article additionnel.

L'amendement n°I-83 n'est pas défendu.

d. Texte n°18 adopté par le Sénat, le 6 décembre 2011

- Article 5 bis G (nouveau)

I. - L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit solliciter un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification portant sur 1 % ou plus de son capital social. »

II. - Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« *Section XXIII*

« *Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle*

« *Art. 235 ter ZG.* - Tout éditeur de service de communication audiovisuelle qui procède à un apport, une cession ou à un échange de ses titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est redevable d'une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III.-Le II est applicable aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

B. Commission mixte paritaire (désaccord)

RAS.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendement n°135 présenté par le Gouvernement

1- Texte

- ARTICLE 5 BIS G

Rédiger ainsi cet article :

« À la section 4 du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un article 978 bis ainsi rédigé :

« Art. 978 bis. – La première opération d'apport, cession ou échange de titres du capital d'une société réalisée postérieurement à la délivrance d'une première autorisation en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui contribue au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle au sens du 2° de l'article 41-3 de la même loi est soumise à un droit.

« Ce droit est égal à 5 % du prix acquitté ou de la valeur des titres échangés ou apportés en contrepartie du transfert du contrôle mentionné au premier alinéa. En cas d'apport, d'échange ou de cession globale de titres d'une société détenant d'autres actifs que des titres d'une société mentionnée au premier alinéa, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la valeur de l'ensemble des titres par le rapport entre l'actif net de la société éditrice de services de communication audiovisuelle et l'actif net de l'ensemble des actifs cédés, apportés ou échangés.

« Le droit est dû, selon le cas, par la personne qui cède, qui apporte ou qui échange les titres mentionnés au deuxième alinéa.

« Le fait générateur du droit mentionné au premier alinéa intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres. Le droit est liquidé sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

« La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du cédant ou de la personne qui apporte ou échange des titres dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'agrément mentionné au quatrième alinéa, ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle l'opération mentionnée au premier alinéa est intervenue.

« Le droit est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

« Le montant dû au titre du présent droit fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 €.

« Lorsque les titres qui font l'objet du premier échange, de la première cession ou du premier apport sont détenus depuis plus de dix ans à compter de la délivrance de la première autorisation mentionnée au premier alinéa, le montant du droit fait, après application de l'abattement mentionné au septième alinéa, l'objet d'un abattement de 50 %. Cet abattement est majoré de 10 % par année de détention à compter de la onzième.

« Sont exonérés du droit mentionné au premier alinéa les cessions, apports ou échanges de titres réalisés entre entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code. »

2- Exposé des motifs

Le présent amendement vise à soumettre à un droit, les cessions, apports ou échanges de titres des sociétés éditeurs de services de communication audiovisuelle (télévision et radio) qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation des fréquences délivrée gratuitement par le CSA et indispensable pour pouvoir émettre leurs programmes **lorsqu'une telle modification participe au changement de titulaire de cette autorisation.**

Ce dispositif permet de taxer les gains réalisés par les opérateurs à l'occasion de la cession d'une fréquence qui leur a été attribuée gratuitement par le CSA.

Afin de ne pas pénaliser les éditeurs les plus modestes, notamment les radios et télévisions locales, il est prévu un abattement de 1 000 000€ sur le montant du droit dû de sorte que les opérations portant sur moins de 20 000 000€ ne soient pas taxées.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les opérations non spéculatives, le présent amendement prévoit un abattement progressif à compter de la dixième année de détention des titres cédés, apportés ou échangés. De même, sont exclues de ce dispositif les opérations portant sur les titres de deux entreprises appartenant à un même groupe économique.

L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

b. Rapport n° 4071, de M. G. CARREZ, déposé le 13 décembre 2011

- Article 5 bis G (nouveau)

Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

Adopté à l'initiative du Sénat **contre l'avis du Gouvernement**, le présent article vise à créer une taxe sur les cessions de sociétés d'édition de services de communication audiovisuelle qui ont bénéficié, de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), d'une attribution gratuite de fréquences. Le taux de la taxe, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés, serait de 5 %.

La mesure ne prévoit aucun dispositif permettant d'exclure du champ de la taxe les opérations portant sur les petites stations de radio locales. Le fait générateur étant constitué par l'apport, la cession ou l'échange, la taxe serait rétroactive.

Le rapporteur général propose donc de réduire le champ de la taxe.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 27 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'article 5 bis G, introduit par le Sénat, institue une taxe sur la cession de titres des éditeurs de service de télévision numérique terrestre (TNT). **Je suis favorable à l'idée d'encadrer les reventes pour éviter qu'elles ne se produisent dans certaines conditions troublantes, mais le dispositif adopté par le Sénat me semble aller trop loin.** Seront ainsi soumis à l'agrément préalable du CSA tous les mouvements dès lors qu'ils portent sur 1 % ou plus du capital social. Le CSA sera transformé en collecteur de taxe. **Les entreprises seront taxées sur toutes les**

cessions, qu'il y ait plus-values ou pas, ce qui est contestable, et les apports seront aussi visés. En outre, la détention des titres en question n'est pas limitée dans le temps.

À défaut de revoir tout de suite ce dispositif, cet amendement vise à sortir de son champ d'application les éditeurs de radio, qui n'ont aucune part dans le développement de la télévision numérique terrestre, et les éditeurs de télévision locale, qui peinent à trouver leur équilibre économique.

M. le rapporteur général. Quelques années après l'attribution, par l'autorité publique, de fréquences gratuites dans le cadre de la TNT, certains cèdent pour des centaines de millions d'euros des chaînes de télévision ayant réussi à se faire une petite audience. La collectivité publique ne devrait-elle pas dès lors récupérer une petite partie de son autorisation donnée gratuitement ? C'est d'ailleurs tout le problème des autorisations attribuées gratuitement et qui sont ensuite valorisées.

Les sénateurs ont proposé de soumettre ces opérations à une taxe de 5 % dès le 1^{er} janvier 2011. Si je comprends bien, Patrice Martin-Lalande reprend cette proposition, mais en sortant de son champ d'application toutes les petites transactions. Si tel est bien le cas, je suis favorable à cet amendement.

M. Patrice Martin-Lalande. Le plus sage serait de supprimer purement et simplement le dispositif adopté par le Sénat. Je n'ai pas déposé d'amendement à cet effet, car je n'ai pas suffisamment eu le temps de travailler la question. Celui que je vous propose **vise à exonérer les radios et les télévisions locales d'une telle taxe qui aurait pour effet de les « torpiller ».**

M. Charles de Courson. **L'erreur consiste à octroyer gratuitement des droits d'émettre sans prévoir une clause de récupération en cas de cession ou une clause de retour à meilleure fortune.** Mais si nous adoptons de telles dispositions a posteriori, je crains que nous ne nous heurtions à un problème constitutionnel quant au respect du droit de propriété et au principe d'égalité entre les contribuables. **L'impôt dont il est question est en effet discriminatoire puisqu'il ne concerne qu'une catégorie de contribuables.**

M. le président Jérôme Cahuzac. Et pour le financement de la **suppression de la publicité sur le service public, vous voulez que je vous rappelle quelle était l'assiette ? Le Conseil constitutionnel a pourtant complètement validé le dispositif !**

La Commission **adopte** l'amendement CF 27 de M. Martin-Lalande modifiant le champ de la taxe.

En conséquence, l'article 5 bis G est **ainsi rédigé**.

c. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 14 décembre 2011

- Article 5 bis G

Mme la présidente. À l'article 5 bis G, je suis saisie d'un amendement n° 315 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

M. Patrick Ollier, ministre. Il s'agit d'un amendement de bon sens et d'équité. (*Sourires.*) Il vise à soumettre à un droit les cessions, apports ou échanges de titres des sociétés éditeurs de services de communication audiovisuelle – télévision et radio – qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation des fréquences délivrée gratuitement par le CSA et indispensable pour pouvoir émettre leurs programmes lorsqu'une telle modification participe au changement de titulaire de cette autorisation.

Ce dispositif permet de taxer les gains réalisés par les opérateurs à l'occasion de la cession d'une fréquence qui leur a été attribuée gratuitement par le CSA.

Afin de ne pas pénaliser les éditeurs les plus modestes, notamment les radios et télévisions locales, il est prévu un abattement de 1 million d'euros sur le montant du droit dû, de sorte que les opérations portant sur moins de 20 millions d'euros ne soient pas taxées.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les opérations non spéculatives, le présent amendement prévoit un abattement progressif à compter de la dixième année de détention des titres cédés, apportés ou échangés. De même, sont exclues de ce dispositif les opérations portant sur les titres de deux entreprises appartenant à un même groupe économique.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai parlé de bon sens et d'équité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. La commission, par l'amendement n° 132 rectifié, poursuivait le même objectif et je me félicite que, par son amendement n° 315, le Gouvernement s'y rallie.

En contrepartie, je serais tout à fait favorable à ce que la commission – sous réserve de l'accord de ses membres – retienne l'amendement du Gouvernement, un peu mieux rédigé.

M. Michel Bouvard. Seulement un peu !

M. Gilles Carrez, rapporteur général. L'essentiel reste le principe énoncé.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Rendons peut-être à César ce qui appartient à César. Dans les propos du ministre comme dans ceux du rapporteur général, il n'a pas été rendu grâce au Sénat de cette excellente initiative qui vise à taxer les cessions...

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Nous en avons déjà parlé il y a trois semaines !

M. Patrick Bloche. Nous avons dit que nous le mettrions en œuvre, mais nous ne l'avons pas fait. Le Sénat, lui, l'a fait et il est vrai que la commission n'a pas présenté d'amendement de suppression de l'article.

Il s'agit de taxer la cession de titres d'un éditeur de services, qu'il s'agisse de communication audiovisuelle ou radiophonique, afin d'éviter tout effet d'aubaine.

Les fréquences audiovisuelles et radiophoniques sont des biens gratuits attribués par le CSA en contrepartie d'obligations. L'amendement entend limiter l'effet d'aubaine en mettant en place une taxe qui répond, comme disait M. le ministre, à un souci d'équité.

S'agissant de l'amendement n° 315 du Gouvernement, qui, à entendre le rapporteur général, a le plus de chances d'être voté, on peut se satisfaire de la franchise de 20 millions d'euros qui permettra de ne pas toucher les radios et les chaînes de télévision locales, puisque tel n'était pas l'objectif de l'amendement du Sénat, mais de prendre en compte le mécano qui s'est produit pour les chaînes de la TNT. Il reste que le filet ainsi mis en place a, de notre point de vue, de trop grosses mailles, ce qui appelle de ma part trois observations.

Première observation, pourquoi ne taxer qu'à la première vente ? Cela revient, pour prendre l'exemple d'un cas très récent, à exonérer le groupe Bolloré pour la vente à Canal Plus de Virgin 17, devenue à

l'occasion Direct Star, qu'il avait déjà achetée à Lagardère, ainsi que les montées successives en capital, comme l'a fait TF1 avec le groupe Berda pour récupérer NT1 et TMC.

Deuxième observation, dès lors que c'est la vente et non la plus-value de cession qui est taxée, le taux de 5 % déjà voté au Sénat est bien faible. Cela fait 20 millions sur les ventes qui ont tourné autour de 400 millions d'euros et ont engendré des plus-values énormes.

Dernière observation, l'abattement à partir de dix ans n'est pas justifié pour des autorisations qui sont de dix ans, renouvelables une fois cinq ans. En outre, il n'y aurait plus aucune taxation après quinze ans, alors que certaines autorisations ont été prorogées par la loi de cinq ou dix ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Patrick Ollier, ministre. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir reconnu la meilleure rédaction de l'amendement du Gouvernement. Et comme les deux amendements vont dans le même sens, c'est-à-dire le bon sens, je le remercie également de bien vouloir retirer celui de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je retire l'amendement de la commission des finances.

(L'amendement n° 132 rectifié est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai, pour ma part, deux remarques à faire. Pourquoi sommes-nous obligés d'adopter cet amendement aujourd'hui ? Parce que lorsque nous avons délivré les autorisations, nous n'avons pas prévu de dispositif de récupération.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Nous sommes tous d'accord.

M. Charles de Courson. À l'avenir, puisqu'elles sont limitées dans le temps, il faudra, lors du renouvellement, ne pas oublier de mettre une clause de ce type.

Deuxième remarque, avons-nous vraiment couvert toutes les situations ? Si la participation est détenue par une société A et que je vends à un tiers non pas la participation de la société A dans ladite société, mais la société A, je ne touche pas aux actions. Quelle est la réponse à ce problème ?

(L'amendement n° 315 est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 bis G est ainsi rédigé.

d. Texte adopté n° 800 par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 2011

- Article 5 bis G

I. – À la section 4 du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un article 978 bis ainsi rédigé :

« Art. 978 bis. – La première opération d'apport, cession ou échange de titres du capital d'une société réalisée postérieurement à la délivrance d'une première autorisation en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui contribue au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle au sens du 2° de l'article 41-3 de la même loi est soumise à un droit.

« Ce droit est égal à 5 % du prix acquitté ou de la valeur des titres échangés ou apportés en contrepartie du transfert du contrôle mentionné au premier alinéa. En cas d'apport, d'échange ou de cession globale de titres d'une société détenant d'autres actifs que des titres d'une société mentionnée au même premier alinéa, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la valeur de l'ensemble des titres par le rapport entre l'actif net de la société éditrice de services de communication audiovisuelle et l'actif net de l'ensemble des actifs cédés, apportés ou échangés.

« Le droit est dû, selon le cas, par la personne qui cède, qui apporte ou qui échange les titres mentionnés au deuxième alinéa.

« Le fait générateur du droit mentionné au premier alinéa intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agréé, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres. Le droit est liquidé sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

« La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du cédant ou de la personne qui apporte ou échange des titres dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'agrément mentionné au quatrième alinéa, ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle l'opération mentionnée au premier alinéa est intervenue.

« Le droit est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

« Le montant dû au titre du présent droit fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 €.

« Lorsque les titres qui font l'objet du premier échange, de la première cession ou du premier apport sont détenus depuis plus de dix ans à compter de la délivrance de la première autorisation mentionnée au premier alinéa, le montant du droit fait, après application de l'abattement mentionné au septième alinéa, l'objet d'un abattement de 50 %. Cet abattement est majoré de 10 % par année de détention à compter de la onzième.

« Sont exonérés du droit mentionné au premier alinéa les cessions, apports ou échanges de titres réalisés entre entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code. »

II et III. – *(Supprimés)*

2. Sénat

a. **Rapport n° 204 (2011-2012) de Mme Nicole BRICQ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 décembre 2011**

B. ACCORDS PARTIELS

L'article 5 bis G, créant une taxe sur les cessions de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle à l'initiative de la commission de la culture du Sénat, a été substantiellement modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement. Dans sa nouvelle rédaction, cet article vise à soumettre à un droit les cessions, apports ou échanges de titres de sociétés éditant des services de communication audiovisuelle (télévision et radio) qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation des fréquences délivrées gratuitement par le CSA. Toutefois, un abattement de 1 million d'euros est prévu sur le montant du droit afin de ne pas pénaliser les éditeurs les plus modestes. De plus, afin de ne pas pénaliser les opérations non spéculatives, il est instauré un abattement progressif à partir de la deuxième année de détention des titres. Enfin, sont exclus de ce dispositif les opérations portant sur les titres de deux entreprises appartenant à un même groupe économique.

[L'article n'a plus été discuté dans la suite des travaux parlementaires]

Décision n° 2011 – 644 DC

Loi de finances pour 2012

Articles 26 et 27 (*ex 5 octies et nonies*)

**Création d'une contribution sur certaines boissons contenant
des sucres ajoutés**

**Création d'une contribution sur certaines boissons contenant
des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres
ajoutés**

Articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Articles 26 et 27 (<i>ex 5 octies et nonies</i>).....	4
II. Consolidation.....	6
III. Travaux parlementaires	9

Table des matières

I. Articles 26 et 27 (ex 5 octies et nonies).....	4
A. Texte adopté.....	4
- Article 26	4
- Article 27	5
II. Consolidation.....	6
A. Code général des impôts	6
- Article 1613 bis.....	6
- Art. 1613 ter.....	6
- Art. 1613 quater	8
III. Travaux parlementaires	9
A. Première lecture	9
1. Assemblée nationale	9
a. Texte du projet de loi	9
1 - Amendement	9
- Amendement n° I-439.....	9
- Exposé sommaire.....	10
b. Rapport n° 3805 de M. G. CARREZ, Tome II	10
- Articles additionnels après l'article 5	10
c. Débat en séance publique, 3ème séance du 21 octobre 2011	13
- Article 5 <i>octies</i>	13
- Amendement n° I-439.....	13
- Sous-amendement n° 441	15
- Amendement n° 56	17
- Sous-amendement 388 à l'amendement n° 56 de la commission des finances	18
- Amendement n° 442	20
- Sous-amendement 433 à l'amendement n° 56	20
- Sous-amendement n° 219 rectifié	22
- Sous-amendement n° I - 387 à l'amendement n° 56 de la commission des finances	23
- Sous-amendement n° 434	24
- Article 5 <i>nonies</i>	31
- Amendement n° I-445 Rect.	31
2 - Texte adopté en première lecture	33
- Article 5 <i>octies</i> (nouveau).....	33
- Article 5 <i>nonies</i> (nouveau).....	34
2. Sénat.....	35
a. Rapport n° 107 de Mme N. BRICQ (2011-2012), Tome II.....	35
- Article 5 <i>octies</i>	35
- Article 5 <i>nonies</i>	42
b. Compte rendu des débats – séance du 21 novembre 2011	43
- Article 5 <i>octies</i> (nouveau).....	43
- Article 5 <i>nonies</i> (nouveau).....	48
c. Texte adopté en première lecture	49
- Article 5 <i>octies</i>	49
- Article 5 <i>nonies</i>	49
B. Commission mixte paritaire (Désaccord)	50
C. Nouvelle lecture	50
1. Assemblée Nationale.....	50
a. Rapport n° 4071 de M. CARREZ du 13 décembre 2011 (Tome I)	50
- Article 5 <i>octies</i>	50
- Article 5 <i>nonies</i>	50

b.	Compte rendu des débats AN – 2 ^{ème} séance du 14 décembre 2011	51
-	Article 5 <i>octies</i>	51
-	Article 5 <i>nonies</i>	52
c.	Texte adopté par l'AN	53
-	Article 5 <i>octies</i>	53
-	Article 5 <i>nonies</i>	54
2.	Sénat.....	55
a.	Rapport de Mme N. BRICQ N° 204 déposé le 15 décembre 2011	55
-	Article 5 <i>octies</i> et <i>nonies</i> :	55
b.	Texte adopté par le Sénat	55
D.	Lecture définitive.....	55
a.	Rapport n° 4111 de M. CARREZ déposé le 21 décembre 2011	55
-	Article 5 <i>octies</i> et <i>nonies</i> :	55
	<i>[Les articles 5 octies et nonies n'ont plus été discutés dans la suite des débats]</i>	55

I. Articles 26 et 27 (*ex 5 octies et nonies*)

A. Texte adopté

- Article 26

La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter*. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

- Article 27

La même section 3 est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1613 quater. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre II : Contributions indirectes

Section III : ~~Contribution perçue~~ Contributions perçues au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

- Article 1613 bis

I. - Les boissons constituées par :

a) Un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A,

ou

b) Un ou plusieurs produits alcooliques, définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code général des impôts, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti,

font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.

II. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 Euros par décilitre d'alcool pur.

III. - La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne mentionnés à l'article 302 V bis ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D.

IV. - Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

V. - Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

- Art. 1613 ter.

I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

2° Contenant des sucres ajoutés ;

3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

«4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

«2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

- Art. 1613 quater

I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.

II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Texte du projet de loi

RAS

1 - Amendement

- Amendement n° I-439

Présenté par le Gouvernement le 21 octobre 2011.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier, les mots : « Contribution perçue », sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° La même section est complétée par un article 1613 ter ainsi rédigé :

« Art. 1613 ter. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. – 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un

autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur ; lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. ».

- Exposé sommaire

Le présent amendement transfère en première partie le texte de l'article 46 du présent projet de loi. Il le modifie en doublant le tarif de l'impôt, afin de dégager des ressources nouvelles à hauteur de 120 millions d'euros destinées à participer au financement de la réduction des charges agricoles. Il exonère par ailleurs de la taxe les boissons infantiles et certaines préparations destinées aux personnes hospitalisées.

b. Rapport n° 3805 de M. G. CARREZ, Tome II

- Articles additionnels après l'article 5

Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants et augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur le fioul domestique utilisé comme carburant diesel à usage professionnel

La Commission examine l'amendement I-CF 107 de M. Charles de Courson, faisant l'objet des sous-amendements I-CF 176 de M. Bernard Carayon, I-CF 180 de M. Michel Diefenbacher et d'un sous-amendement I-CF 183 de M. Daniel Garrigue, et l'amendement I-CF 106 rectifié de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Après un long débat, il a été convenu d'abaisser les charges sociales patronales dans l'agriculture. La réduction s'appliquerait, selon le cas, aux salaires ne dépassant pas 1,1 ou 1,4 SMIC horaire. Elle serait de 0,96 euro pour les premiers. Il reste cependant à financer cette mesure, dont le coût est estimé à 200 millions d'euros. Une partie de la somme pourrait être obtenue par le doublement de la taxe prévue à l'article 46 du projet de loi de finances : c'est ce que propose cet amendement. Le supplément de recettes – 120 millions d'euros – serait affecté au budget général, ce qui conduit au rattachement de la disposition à la première partie du PLF, tandis que la part destinée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMTS – serait préservée.

L'autre partie de la somme – 80 millions d'euros – viendrait de l'augmentation, à hauteur de 1,54 euro par hectolitre, de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique utilisé comme carburant diesel dans le secteur agricole et celui des bâtiments et travaux publics. Tel est l'objet de mon second amendement.

M. Louis Giscard d'Estaing. Mon sous-amendement vise à étendre l'application du dispositif aux boissons contenant des édulcorants, mais d'en réduire l'impact sur celles qui contiennent au moins 10 % de fruits.

M. Michel Diefenbacher. Quant à moi, je propose d'élargir la base de la contribution en y incluant les boissons contenant des édulcorants. Bien qu'elles ne soient pas des produits de première nécessité, ces boissons bénéficient en effet d'un taux réduit de TVA, et doivent donc pouvoir supporter une charge supplémentaire.

Corrélativement, le taux de la contribution serait réduit de 7,16 à 6,22 euros par hectolitre. Son produit global serait ainsi porté à 250 millions d'euros. Une partie, dans la limite de 120 millions d'euros, serait attribuée à la CNAMTS, tandis que le reste, 130 millions, s'ajouterait au surplus de recettes généré par l'application de l'amendement I-CF 106 rectifié et permettrait de financer l'exonération de charges dans le secteur agricole, dont le coût est estimé à 210 millions d'euros, et non 200 millions.

Dans le contexte actuel, il me paraît important de dégager une ressource dont le montant soit exactement à la hauteur des besoins de financement : ni plus, ni moins.

M. Jean Dionis du Séjour. Les départements du sud de la France ont été confrontés, cet été, à une crise extrêmement violente dont les racines sont profondes, due aux différences de coût du travail agricole entre pays européens. En France, ce coût est de 13 euros de l'heure, contre 6 à 8 euros en Allemagne, pays dont la protection sociale est pourtant conséquente. Toutes les filières intensives en main-d'œuvre – arboriculture, viticulture, etc. – subissent ainsi la concurrence brutale de nos voisins européens, qu'il s'agisse des pays méditerranéens, de l'Allemagne ou de la Hollande. Il est donc urgent d'agir.

La restructuration du financement de la sécurité sociale est un immense chantier, qu'il est essentiel d'aborder en commençant par le secteur de l'agriculture. Un groupe de députés a donc travaillé avec le ministère à partir de la solution proposée par M. Bernard Reynès : baisser de 1 euro le coût horaire minimum du travail permanent agricole grâce à un allègement de cotisations sociales. La mesure que nous avons d'abord envisagée pour le financer aurait généré une recette d'environ 380 millions d'euros, mais l'entrée en scène de Bercy et le jeu des lobbies ont finalement abouti à cette proposition de doubler la taxe sur les sodas et de relever le montant de la TIC.

Je souhaite que cette disposition ne soit pas vue par le milieu agricole comme une mesurette, mais qu'elle marque bien le début d'une amélioration de la compétitivité du secteur.

Je suis par ailleurs favorable à l'inclusion, dans l'assiette de la taxe sur les boissons sucrées, des produits contenant des édulcorants. Mais justifier cette taxe par une exigence de santé publique me paraît conduire à une impasse.

M. le rapporteur général. Ce n'est plus le cas.

M. Jean Dionis du Séjour. Sans doute, mais la distinction entre boissons sucrées et boissons contenant des édulcorants est le résidu d'un tel discours. Les sodas ne sont mis à contribution que pour une seule raison : ce secteur bénéficie d'un environnement fiscal agricole alors qu'il est en marge de l'agriculture. L'application du taux réduit de TVA à cette industrie constitue donc une niche fiscale.

Enfin, l'entrée des boissons avec édulcorants dans l'assiette de la taxe doit-elle servir à réduire le taux ou à financer la mesure en faveur de l'agriculture ? Pour ma part, je suis favorable à cette dernière solution.

M. Daniel Garrigue. L'objectif de mon sous-amendement est d'affecter la moitié du produit de la taxe à la Caisse nationale de la Mutualité sociale agricole et non à la CNAMTS. En effet, lorsque j'ai proposé, il y a deux ans, d'instituer une taxe sur les boissons sucrées, c'était précisément pour alimenter le régime des retraites agricoles. Dans ce domaine, deux problèmes restent en suspens : les pensions sont minorées en dessous d'une certaine durée de cotisation, ce qui n'existe dans aucun autre régime, alors que de nombreux retraités du monde agricole sont des polypensionnés ; par ailleurs, les veuves d'exploitants agricoles reçoivent souvent une pension d'un montant dérisoire. Mon amendement n'enlève pas beaucoup à la CNAMTS, mais il représente un élément important de solution pour les retraités agricoles.

M. le président Jérôme Cahuzac. La situation des agriculteurs s'est considérablement aggravée cet été, mais elle était déjà difficile depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, je me réjouis que le discours ait évolué s'agissant des industriels de la boisson. L'exigence de santé publique, chacun l'avait deviné, était plus un affichage qu'une raison de fond – même si la ministre du budget a, devant nous, défendu vigoureusement l'opinion contraire. Depuis, toutefois, les choses ont évolué. Il me paraît inutile de stigmatiser ces industriels en plus de les taxer.

Quant au mécanisme consistant à prélever une partie de la richesse produite dans un secteur économique pour l'affecter au secteur agricole, situé en amont, il ne me paraît pas illégitime.

Enfin, je comprends la position de Daniel Garrigue concernant les retraites des chefs d'exploitation et surtout de leurs conjoints, car les engagements pris en ce domaine n'ont pas été tenus. Or pour les tenir, il faudrait entre 180 et 200 millions d'euros, soit précisément le produit de la taxation que nous mettons en place.

M. le rapporteur général. Je suis favorable aux deux amendements de M. de Courson, qui résultent d'un travail approfondi réalisé par plusieurs de nos collègues. Et je partage l'analyse de M. Dionis du Séjour sur le coût du travail agricole.

Par ailleurs, j'appelle M. Giscard d'Estaing à se rallier au sous-amendement de M. Diefenbacher, qui me paraît plus équilibré. En effet, s'il est logique d'intégrer les boissons avec édulcorants dans l'assiette de la taxe, il me paraît préférable d'appliquer un taux unique plutôt que de le moduler en fonction de la teneur en fruits de la boisson. En outre, le sous-amendement Diefenbacher prévoit un surcroît de recettes de 10 millions d'euros, ce qui permettra de sécuriser la ressource. Enfin, l'élargissement de l'assiette permet de réduire le taux, ce qui limite le risque d'un transfert de consommation d'un type de produit vers un autre – en l'occurrence, des boissons sucrées vers les boissons « light ». Nous devons en effet traiter tous ces produits sur un pied d'égalité.

Je comprends la préoccupation de M. Garrigue, mais si nous acceptons d'affecter le produit de la taxe à des besoins d'une nature aussi différente, la discussion avec le Gouvernement deviendra très compliquée. Je préfère donc que la Commission s'appuie sur le travail effectué par le groupe réuni autour de Charles de Courson.

M. Daniel Garrigue. Je ne peux accepter cet argument, dans la mesure où j'avais proposé cette mesure il y a deux ans pour financer la simple application du droit commun aux retraités agricoles. Mon intention n'est pas de jouer une catégorie de Français contre une autre, mais 120 millions d'euros représentent une goutte d'eau dans le budget de la CNAMTS, alors que c'est précisément la somme dont nous avons besoin pour tenir les promesses faites aux agriculteurs.

M. Jean-François Mancel. D'un point de vue procédural, je m'étonne qu'il ait été question de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés dans le cadre de l'article additionnel après l'article 5 alors que cela devait arriver à l'article 46, sur lequel j'avais déposé un amendement.

M. le rapporteur général. Cette question relevait en effet de la seconde partie du budget, mais l'affectation partielle d'une telle contribution à l'État explique ce déplacement. Les amendements à l'article 46 qui n'ont pas été transférés pourront être discutés sous la forme de sous-amendements à l'amendement I-CF 107.

M. le président Jérôme Cahuzac. Leur discussion en séance publique implique en effet de les présenter sous forme de sous-amendements à l'article additionnel après l'article 5. Je suis désolé, Monsieur Mancel, que tous les amendements à l'article 46 n'aient pas été déplacés.

La Commission rejette le sous-amendement I-CF 176.

Elle adopte le sous-amendement I-CF 180.

En conséquence, le sous-amendement I-CF 183 de M. Daniel Garrigue devient sans objet.

*Puis, la Commission **adopte** successivement l'amendement I-CF 107 **ainsi sous-amendé** (amendement n° I-56) et l'amendement I-CF 106 rectifié (amendement n° I-57).*

c. Débat en séance publique, 3ème séance du 21 octobre 2011

- Article 5 octies

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 439 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

- Amendement n° I-439

Présenté par le Gouvernement.

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier, les mots : « Contribution perçue », sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° La même section est complétée par un article 1613 ter ainsi rédigé :

« Art. 1613 ter. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. - Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. - 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un

autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur ; lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. - Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. ».

L'amendement n° 56 fait l'objet des sous-amendements n°s 442, 433, 219 rectifié, 387 deuxième rectification, 388, 434 et 392 rectifié.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Vous le savez, le Premier ministre a annoncé, le 24 août dernier, dans le cadre de son plan de réduction des déficits, un plan de santé publique d'un milliard d'euros qui vise à prévenir les comportements à risques qui, à terme, dans une durée de dix, vingt, trente ans, peuvent avoir de très grandes conséquences sur les dépenses d'assurance maladie.

Ce plan de prévention mettait en avant un outil nouveau : la taxe comportementale, qui vise à augmenter le prix de certains produits pour modifier les comportements des Français. L'augmentation de ces prix est un signal envoyé aux Français, aux familles, ce qui les incite à un comportement plus protecteur en matière de santé publique.

Nous espérons que cette taxe modifiera tout de suite les comportements, induisant à terme une baisse du coût de l'assurance maladie.

Bien évidemment, il fallait que de telles taxes portent sur les comportements qui entraînent les grandes pathologies du siècle, comme le cancer, dû essentiellement au tabac et à la consommation d'alcool, et l'obésité qui est en train de devenir l'une des pathologies du xxi^e siècle. Vous le savez, le surpoids a fait, aux États-unis, pour la première fois dans l'histoire de ce grand pays, baisser l'espérance de vie.

Sous l'égide du Président de la République, nous avons lancé le plan cancer II et un grand plan obésité. Ces taxes comportementales font partie de cette logique. Il ne s'agit pas de taxer pour taxer, de faire du rendement mais d'avancer dans la voie des taxes comportementales qui sont utilisées aujourd'hui dans tous les grands pays du monde. Une autre taxe comportementale qui figure dans ce projet de loi de finances est celle relative aux loyers abusifs des toutes petites surfaces. Nous considérons que certains propriétaires abusent et font payer trop cher ces petites surfaces.

J'invite les députés de la majorité à prendre ce tournant de la fiscalité comportementale. C'est une fiscalité moderne, c'est enfin le passage à une logique de prévention des dépenses d'assurance maladie. Je rappelle que l'OMS a montré que l'outil fiscal, et notamment les taxes nutritionnelles sur des produits à sucres ajoutés, était l'un des éléments les plus efficaces de la prévention contre l'obésité.

J'indique également que votre Assemblée n'a pas à rougir de son action en la matière puisque vous avez été les premiers, il y a quelques années, à voter l'amendement de M. Yves Bur, visant à interdire les distributeurs de produits sucrés dans les écoles. Cette disposition a porté ses fruits puisque, depuis cinq ans, le surpoids recule chez les enfants scolarisés.

Cette mesure, associée à d'autres comme les bandeaux publicitaires qui passent sur les écrans de télévision, a permis une prise de conscience et entraîné des changements tangibles, y compris dans les habitudes alimentaires des enfants. Il s'agit donc bien d'un plan de santé publique.

Cela dit, ce plan de santé publique est venu télescoper une réflexion en cours à l'Assemblée sur un tout autre sujet, un sujet économique, relatif au coût de l'emploi permanent dans le secteur agricole - coût si élevé que le taux de recrutement en contrat à durée indéterminée y reste très faible. Or nous voulons stimuler l'emploi permanent, notamment par le biais d'une baisse des charges sociales qui pèsent sur le travail agricole.

Cette proposition - d'origine parlementaire - est soutenue par le Président de la République. Je tiens à cet égard à rendre hommage à Christian Jacob, Bernard Reynès et Charles de Courson, pionniers de ce débat sur la baisse du coût du travail agricole.

Vous aviez prévu de financer cette baisse par une taxe sur l'industrie agroalimentaire. Aussi le projet de santé publique du Gouvernement se heurte-t-il à une proposition parlementaire antérieure ; nous sommes donc en présence de deux projets, reposant sur deux taxes et poursuivant deux objectifs radicalement différents.

Parce que les parlementaires souhaitent financer la baisse du coût du travail agricole par une taxe sur l'industrie agroalimentaire, le Gouvernement a décidé de transférer la taxe sur les sodas à sucres ajoutés du PLFSS, où elle trouvait toute sa place, au PLF, et, au terme d'un accord passé avec les députés de la majorité, de doubler le produit de cette taxe de façon à en affecter la moitié à la sécurité sociale et l'autre moitié à la défiscalisation du travail agricole permanent, à hauteur d'un euro l'heure pour un employé agricole touchant le SMIC, avec une aide dégressive que je vous ai présentée hier.

Voilà le dispositif que je vous demande d'adopter : le doublement de la taxe sur les sodas à sucres ajoutés. Cette mesure vise à taxer un produit qui ne fait pas partie du régime alimentaire des Français. Je me vois contrainte de vous demander de rester dans cette logique et de vous mettre en garde contre le projet d'élargir l'assiette de cette taxe.

En effet, l'élargissement de son assiette ferait perdre à la taxe sa cohérence s'il devait concerner des produits n'ayant aucun rapport ou bien qu'un rapport lointain avec l'objet de ladite taxe. On courrait ainsi le risque de se voir accuser d'arbitraire fiscal : pourquoi taxer tel produit plutôt que tel autre ? Où se situe la limite ? Voilà pourquoi je vous mets en garde.

La taxe proposée par le Gouvernement est cohérente et vise à satisfaire l'intérêt général. Ne brouillez pas le message que nous voulons adresser aux Français en élargissant l'assiette de cette taxe alors que, telle que nous la proposons, elle permet de dégager les 210 millions d'euros nécessaires pour compenser la baisse du coût du travail agricole.

Je me permets de donner dès maintenant l'avis du Gouvernement sur certains des prochains sous-amendements. L'un d'eux, tout à fait judicieux, présenté par Mme Edwige Antier, fait valoir que le texte ne prend pas en compte la spécificité des produits de nutrition infantile. L'amendement du Gouvernement en tient compte, satisfaisant ainsi votre sous-amendement n° 219 rectifié, madame la députée.

Le sous-amendement n° 387 rectifié de M. Mancel propose quant à lui un dispositif alternatif très intéressant - encore plus « vertueux » que celui du Gouvernement -, consistant à taxer les boissons à sucres ajoutés en fonction du taux de sucres que contient une cannette. Ce sous-amendement présente un double avantage : d'abord on taxe un produit qu'on consommera par conséquent moins, ensuite on incite les producteurs de ces boissons à fournir un effort pour réduire la teneur en sucres des cannettes. Nous ne pouvons malheureusement adopter un tel dispositif en l'état parce qu'il n'existe aujourd'hui aucune obligation légale pour les producteurs de boissons sucrées d'indiquer la contenance en sucres sur les cannettes. Dépourvus des éléments qui nous permettraient d'asseoir la taxe, nous ne pouvons la voter.

Cela dit, monsieur le député, je serais très favorable à la poursuite du travail avec la commission des affaires sociales pour tâcher de mettre en place un tel barème. Un tel dispositif serait vertueux et avantagerait certains producteurs qui ont fait l'effort de baisser le taux de sucres de leurs boissons - je pense à certaines grandes marques françaises -, dans la mesure où, ainsi, ils seraient moins taxés et bénéficieraient d'une sorte de bonus pour bonne fabrication.

Nous devons donc continuer à travailler sur le sous-amendement Mancel qui ne peut être adopté en l'état et en revanche retenir le sous-amendement Antier. Quant à tous les amendements visant à élargir l'assiette de la taxe, le Gouvernement y est défavorable : une telle mesure courrait un risque d'inconstitutionnalité, et ferait perdre sa cohérence au dispositif que nous souhaitons instaurer. Enfin, j'y insiste, elle brouillerait radicalement le message que nous voulons transmettre aux Français. En outre, il ne serait pas responsable, dans le contexte actuel, de priver le secteur agricole de 50 millions d'euros. Sécurisons la recette, votons une taxe cohérente et surtout, je le répète, donnons aux Français un message clair de prévention et de santé publique.

- Sous-amendement n° 441

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue, pour soutenir le sous-amendement n° 441.

L'amendement n° 439 fait l'objet du sous-amendement n° 441, **présenté par M. Garrigue, ainsi rédigé :**

A l'amendement n° 439 du Gouvernement, après l'article 5

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , le montant est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. »

M. Daniel Garrigue. J'ai déjà présenté, il y a deux ans, ce projet de taxe sur les sodas avec l'intention précise d'apporter un minimum de ressources à la caisse centrale de mutualité sociale agricole afin de faire progresser la question des retraites agricoles.

Si le système des retraites agricoles a bénéficié de certaines avancées au cours des dernières années, il n'en reste pas moins déphasé par rapport au fonctionnement normal des autres régimes. Si les retraités agricoles n'ont pas cotisé un nombre suffisant d'années, ils n'ont pas droit à une retraite proportionnelle et subissent des minorations importantes qui diminuent considérablement leurs droits.

Il faut en effet tenir compte du nombre très important des polypensionnés dans le secteur agricole - c'est le cas de certains au sein même du secteur, qui ont commencé comme salariés et terminé comme exploitants. Il convient en outre de prendre en considération la situation souvent très défavorable des veuves et des conjoints d'exploitants agricoles. Des aménagements se révèlent donc nécessaires.

Le Président de la République, au cours de la campagne présidentielle de 2007, avait pris des engagements très forts vis-à-vis des retraités agricoles, engagements non respectés.

L'amendement du Gouvernement instituant une taxe sur les sodas pourrait apporter un élément de réponse sans remettre en cause l'essentiel du dispositif. Il est prévu dans le VI de l'amendement que le produit de la contribution est affecté pour moitié à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cet élément du dispositif doit contribuer à l'allègement de charges des exploitants agricoles.

À l'évidence, une autre moitié du produit de cette contribution peut être utilisée différemment. Nous avons ici l'occasion d'accomplir un pas en direction des retraités agricoles, d'avancer en priorité vers la suppression des minorations qui constituent une profonde anomalie dans nos systèmes de retraites, enfin de remédier à la situation souvent très difficile, je le répète, des veuves et des conjoints.

Cet amendement, qui vise à affecter la seconde moitié du produit de la taxe à la caisse centrale de mutualité sociale agricole, non seulement ne remet pas en cause la mesure que vous proposez vis-à-vis des exploitants agricoles, madame la ministre, mais il présente une avancée en faveur des retraites agricoles.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons déjà abordé la nuit dernière la question de savoir comment trouver 210 millions d'euros de recettes supplémentaires pour financer une mesure générale d'abaissement des charges sociales conventionnelles sur les contrats à durée indéterminée pour tous les salariés - je dis bien tous - relevant du régime agricole, cela dans la limite de vingt salariés. Mme la ministre avait confirmé, à cet effet, qu'une première mesure rapporterait 80 millions d'euros et une seconde, celle que nous allons examiner, 130 millions d'euros, soit 210 millions au total.

Quelle est la différence entre l'amendement n° 439 du Gouvernement et l'amendement n° 56 de la commission ?

Il convient d'abord de rappeler que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de dégager une somme de 210 millions d'euros pour financer l'exonération de charges sociales conventionnelles. Toutefois, pour nous, l'allègement des dites charges implique la création de recettes nouvelles. Or qu'il s'agisse de la réduction des TIC ou de cette taxe sur les boissons sucrées, ce que nous proposons est une mesure de rendement destinée à dégager 210 millions d'euros afin que nous puissions voter, en deuxième partie le dispositif sur lequel nous avons beaucoup travaillé avec Bernard Reynès et de nombreux autres collègues ici présents, en particulier Michel Diefenbacher.

Vous nous reprochez de vouloir élargir l'assiette puisque l'amendement de la commission concerne également les édulcorants. Cependant, madame la ministre, j'y insiste, la commission entendait proposer une mesure de rendement. Votre grand argument consiste à nous alerter contre un risque d'inconstitutionnalité. Mais où réside ce risque ? Le Parlement a tout de même le droit d'augmenter des impositions de toutes natures sur telle ou telle catégorie de produits dans le souci de maintenir l'équilibre budgétaire ! Ces mesures, d'ailleurs, dans l'esprit de la commission, ne sont pas affectées.

Le Gouvernement comme la commission entendent affecter 120 millions d'euros à la CNAM. Nous en avons longuement discuté en commission avec le rapporteur général. Nous nous demandons s'il faut maintenir cette disposition. Nous pouvons éventuellement suivre l'idée du rapporteur général et présenter en deuxième partie des amendements visant à compenser les 120 millions d'euros initialement affectés à la CNAM.

Il convient en tout cas de ne pas trop mélanger les questions de rendement avec celles de la santé publique.

Je ne suis pas un grand spécialiste des problèmes nutritionnels mais il m'arrive de lire des articles de l'OMS sur le sujet et je note que, pour la plupart des observateurs, l'augmentation de la part de la population en surcharge pondérale, comme on dit pudiquement, serait liée à la perte de bonnes habitudes alimentaires. Toutes les études montrent que ce phénomène ne s'expliquerait pas par la consommation de boissons sucrées ou non-sucrées mais serait dû à l'absence de pratique sportive, au fait de rester passif, de ne pas avoir une alimentation équilibrée et, surtout, de grignoter matin, midi et soir.

Pour revenir à l'essentiel, tout ce que nous souhaitons, c'est financer une mesure qui sera examinée en deuxième partie. Il s'agit donc bien d'une mesure de rendement. Le rapporteur général développera probablement cette idée mais voilà en tout cas l'esprit de la proposition de la commission.

- Amendement n° 56

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 56 ainsi rédigé :

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° La même section est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 1613 ter. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« II. - Le montant de la contribution est fixé à 6,22 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. - 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au

précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. - Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié et dans la limite de 120 millions d'euros à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je laisse à M. Diefenbacher le soin de présenter cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Diefenbacher, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel Diefenbacher. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 388. Et pour la clarté du débat, je dirai également un mot du sous-amendement n° 434, qui sera défendu par notre collègue Guy Geoffroy.

- Sous-amendement 388 à l'amendement n° 56 de la commission des finances

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« II. bis. - Pour les nectars de fruits, le montant de la contribution mentionnée au II est fixé à 3,58 € par hectolitre. ».

Chacun l'aura compris, c'est un sujet sensible que la création d'une taxe sur les boissons sucrées, et surtout son extension aux boissons avec édulcorants. L'objectif, je le rappelle, c'est de financer l'exonération des charges des agriculteurs sur la main-d'oeuvre permanente, qui conditionne la compétitivité de notre agriculture.

Pourquoi la commission des finances souhaite-t-elle que cette nouvelle taxe soit étendue aux boissons avec édulcorants ? Essentiellement pour trois raisons.

La première est une raison de cohérence fiscale. Les boissons avec sucres ajoutés et les boissons avec édulcorants sont en réalité des produits très voisins. Ils sont vendus dans les mêmes commerces. Ils sont présentés sur les mêmes gondoles. Ils s'adressent à la même clientèle. Ce ne sont pas des produits de première nécessité, mais ce sont des produits faiblement taxés, puisque le taux de TVA qui leur est appliqué est de 5,5 %. Dans ces conditions, ces produits peuvent, les uns comme les autres, de la même manière, supporter une hausse, au demeurant très modérée, de la fiscalité.

La deuxième raison, c'est que nous souhaitons sécuriser le financement de l'exonération des charges des agriculteurs. Il nous faut trouver 210 millions. Charles de Courson nous a fait, durant la nuit, un exposé très remarquable, d'où il ressortait que nous avons trouvé 120 millions par le doublement de la taxe sur les boissons sucrées et 80 millions par la limitation de la détaxation du fioul domestique pour les activités professionnelles.

Mme Valérie Pécresse, ministre. C'était hier.

M. Michel Diefenbacher. C'était hier. Il nous manque donc 10 millions. Non seulement nous les trouvons sans difficulté en taxant les boissons avec édulcorants, mais de surcroît, en élargissant la base de la taxe, nous pouvons en limiter le taux, et donc l'impact sur les prix de vente. La taxe serait portée, non pas à 7,12 euros par hectolitre, mais à 6,22 euros par hectolitre. L'impact sur les prix serait de l'ordre de trois centimes d'euro pour une canette de trente-trois centilitres : nous sommes ainsi très loin des écarts de prix qui sont d'ores et déjà constatés, dans une même ville, selon les magasins, les quartiers et les conditionnements, écarts que le président Cahuzac avait estimés, au début de nos débats, à quatorze centimes d'euro. On voit donc que l'impact est très faible sur le consommateur.

La troisième raison, et c'est le coeur même de notre débat, c'est que nous nous interrogeons vraiment sur la pertinence du lien entre la taxe et la santé publique. Et nous avons, à cet égard, trois interrogations.

Première interrogation : si la création de la taxe est une mesure de santé publique, pourquoi figure-t-elle dans le projet de loi de finances et non pas dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale ? Ou, pour être encore plus précis, puisqu'elle figurait à l'origine dans le PLFSS, pourquoi le Gouvernement l'en a-t-il fait sortir ? Il nous semble, de notre côté, que dès lors que la taxe est sortie du PLFSS, l'argument de la santé publique ne tient plus.

Deuxième interrogation : si l'intention du Gouvernement est de créer une fiscalité diététique, il faut alors revoir l'ensemble de la fiscalité applicable à ce que l'on appelle le salé, sucré et gras, et non pas se limiter à la création d'une taxe sur les boissons sucrées. Il faut alors regarder l'ensemble des modalités de taxation des produits lactés, des charcuteries, des cacahuètes, des produits d'apéritif, des barres chocolatées, etc.

Il faut aussi soulever une question difficile : la nécessité de mettre de l'ordre dans les taux de la TVA. Que peuvent penser nos cardiologues du fait que le beurre est taxé à 5,5 % et la margarine à 19,6 % ? C'est donc un très vaste chantier, me semble-t-il, que le Gouvernement souhaite ouvrir. Et ce chantier nous paraît excéder de très loin la mesure qui nous est proposée.

Et si nous en restons à une simple taxe sur les boissons sucrées, le Conseil constitutionnel ne risque-t-il pas d'estimer qu'il y a une disproportion manifeste entre l'objectif affiché par le Gouvernement - la politique de santé publique - et le moyen proposé, une simple taxe sur les boissons sucrées ?

Notre troisième interrogation, c'est l'issue incertaine du débat qui est ouvert par les nutritionnistes eux-mêmes sur les avantages et sur les risques des édulcorants. Et tant que ce débat n'est pas clos, il nous semble difficile d'en préjuger l'issue, et donc de traiter différemment les boissons sucrées et les boissons avec édulcorants.

C'est pour toutes ces raisons, madame la ministre, mes chers collègues, que nous pensons plus sage de couper clairement le lien entre les mesures fiscales et les questions de santé publique. Pour nous, cette taxe n'est pas une taxe comportementale. C'est une taxe de rendement. Sur ce point, je rejoins complètement notre collègue de Courson. Et nous en tirons d'ailleurs toutes les conséquences, en supprimant le lien entre la taxe initiale proposée par le Gouvernement et la CNAM. C'est l'objet du **sous-amendement n° 434 qui tend à supprimer l'alinéa 16**.

Un mot, enfin, sur le sous-amendement n° 388, qui vise à conserver pour les nectars de fruits le taux initialement prévu par le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que ce ne sont pas des produits industriels. Ce sont des produits qui sont issus de notre agriculture, cette agriculture que l'ensemble de ce dispositif vise à conforter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je souhaite ajouter deux mots, pour que chacun comprenne bien.

La taxe annoncée par le Premier ministre le 24 août est une taxe sur les boissons sucrées, liée à des problèmes de santé. C'est donc une taxe à visée comportementale, comme les taxes anti-pollution. Elle est conçue pour être affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie, qui s'occupe des problèmes de santé, comme chacun sait. Cette taxe a sa place dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Au cours des semaines suivantes, les choses évoluent, en particulier avec l'excellent travail conduit par notre collègue Bernard Reynès, avec Charles de Courson et Serge Poignant, sur la question du coût du travail salarié agricole. Dès lors, la question se pose de savoir comment financer une exonération de charges patronales d'un euro de l'heure sur les salariés agricoles. Cela conduit à une décision extrêmement importante prise par le Gouvernement : au lieu de faire figurer la taxe dans le PLFSS, on l'insère dans le projet de loi de finances. Et on la double, afin qu'elle puisse, d'une part, être utilisée pour la CNAM - ce que nous verrons en seconde partie -, et d'autre part, servir de gage, et nous le verrons également en seconde partie quand nous examinerons la mission Agriculture, à un amendement déposé par Bernard Reynès et plusieurs de nos collègues tendant à abaisser les charges sociales.

Autrement dit, cette taxe figurait à l'origine dans le PLFSS et avait un objectif de santé, et au fil du temps, elle se transforme en taxe de rendement : elle est dans la loi de finances. Et c'est une taxe de rendement,...

M. Jérôme Cahuzac, président de la commission des finances. Une de plus !

M. Gilles Carrez, rapporteur général. ...qui n'est pas affectée. Elle apportera des recettes supplémentaires, dont les députés, madame la ministre, feront bon usage dans les discussions que nous aurons en deuxième partie.

Dès lors que c'est une taxe de rendement, il faut l'assumer comme telle. L'article 34 de la Constitution dit que c'est le Parlement qui fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Il est donc légitime que nous découpons une assiette qui permet d'assurer la ressource. Nos collègues Michel Diefenbacher et Charles de Courson ont proposé, en commission des finances, d'étendre l'assiette. Vous savez bien que pour qu'un impôt soit bon, il faut qu'il ait une assiette large et un taux faible. C'est donc le travail que nous avons fait en étendant cette taxe aux boissons avec édulcorants. Cette assiette plus large permet de baisser un peu le taux, et d'éviter que les comportements soient modifiés.

En outre, il est légitime d'étendre l'assiette aux boissons avec édulcorants. Si on l'étendait, par exemple, aux jeux en ligne, cela n'aurait rien à voir avec l'agriculture.

M. Michel Bouvard. Ce n'est plus une assiette, c'est un plateau à fromages ! (*Sourires*)

M. Henri Plagnol. Et les courses de chevaux ?

M. Michel Bouvard. Arrêtez de charger la mule !

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Mais les boissons avec édulcorants font partie des habitudes alimentaires. L'agriculture, monsieur Plagnol, sert à nourrir les hommes et les femmes.

Il y a donc là une certaine cohérence. Nous avons une taxe de rendement, et c'est à nous d'en définir l'utilisation.

Pour terminer, je rappelle les montants. Cette taxe de rendement est calibrée pour rapporter à peu près 210 millions. Hier, nous avons adopté un amendement présenté par Charles de Courson,...

M. Marc Le Fur. Funeste amendement.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. ...qui abaisse légèrement, M. Le Fur le sait, le montant de l'exonération de TIPP sur le gazole destiné aux véhicules agricoles et de travaux publics. Cela nous permet donc de dégager une recette de l'ordre de 320 ou 330 millions.

La CNAM bénéficiera - toute une série de tuyaux relie, comme on sait, le budget de l'État à la CNAM - des 120 millions d'euros, comme le souhaitait le Gouvernement. Et le reste gagera la mesure agricole.

Tout cela respecte totalement l'orthodoxie budgétaire. Mais c'est vrai, il faut le reconnaître, que le Gouvernement avait, au départ, présenté cette taxe comme une réponse à des préoccupations de santé. L'avoir inscrite en loi de finances en fait une taxe de rendement.

- Amendement n° 442

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pour la clarté du débat, pourriez-vous soutenir le sous-amendement n° 442 ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Le sous-amendement n° 442 précise que la taxe vise les boissons avec édulcorants « de synthèse ». Cette précision rendra inutile, monsieur Diefenbacher, les sous-amendements portant sur les « nectars de fruits », ou autres boissons.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Cahuzac, président de la commission des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 433.

- Sous-amendement 433 à l'amendement n° 56

Après l'article 5, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de cette contribution les produits et préparations destinés à des fins nutritionnelles spécifiques, dans des conditions définies par voie réglementaire. ».

M. Jérôme Cahuzac, *président de la commission des finances*. Avant de présenter ce sous-amendement, monsieur le président, je souhaiterais indiquer la façon dont il me semble qu'on pourrait voir les choses.

D'abord, convenons que cette taxe n'augmente pas la dépense publique, puisque ce qui est prélevé est, d'une certaine manière, rendu. Par contre, au moins pour moitié, cette taxe augmentera le taux des prélèvements obligatoires. Pour moitié, en effet, elle est versée à la CNAM.

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Mais elle réduira le déficit, monsieur le président de la commission.

M. Jérôme Cahuzac, *président de la commission des finances*. J'allais le dire. Puisqu'elle est augmentera les prélèvements obligatoires, elle contribuera à lutter contre le déficit. Et l'on voit bien que, contrairement à ce que certains espéraient peut-être, ou à ce que certains peuvent dire encore, la réduction du déficit passe évidemment par une augmentation des prélèvements obligatoires. Tout cela s'inscrit dans la trajectoire des finances publiques qui a été présentée par le Gouvernement en 2010, pour trois ans, et qui prévoit une augmentation considérable des prélèvements obligatoires, puisque dès l'année prochaine, et davantage encore les années suivantes, nous dépasserons le taux historique de prélèvements obligatoires que notre pays ait jamais connu.

Deuxième remarque, cette taxe est un objet fiscal non identifié. C'est une mesure de rendement, a dit le rapporteur général. De fait, c'en est une, au moins pour moitié.

Mais c'est aussi une mesure qui a pour objet de baisser le coût du travail dans la filière agroalimentaire. Et si le rendement est nécessaire au regard de notre déficit public, la baisse du coût du travail dans l'agroalimentaire est également nécessaire. Je le répète, notre pays était en Europe le premier exportateur dans cette filière. Il est aujourd'hui le troisième. Nous sommes passés derrière l'Allemagne, ce dont nous avons hélas l'habitude, mais aussi derrière les Pays-Bas, ce qui est peut-être un plus vexant pour notre pays. Mais cette dégradation de la compétitivité de l'agroalimentaire, nous l'avons constatée ces dernières années : en 2001, 2002, 2003, 2004 - vous voyez que je m'affranchis des grandes dates de notre vie politique -, nous étions les premiers exportateurs de la filière agroalimentaire. C'est depuis 2005 que nous avons rétrogradé, et c'est depuis deux ans que nous sommes troisième.

Enfin, cette taxe vise aussi à modifier le comportement de nos concitoyens, et en tout cas des jeunes enfants et des adolescents, afin qu'ils évitent d'ingurgiter des boissons dont on sait qu'elles jouent un rôle dans la prévalence de l'obésité dans ces catégories d'âge.

Ces objectifs seront-ils atteints ? Concernant la modification comportementale, j'ai déjà émis de très grandes réserves. Si l'on veut modifier les comportements, il faut agir sur les trois P : le prix, la publicité, la prévention. Agir sur le prix n'est efficace que par une augmentation sensible et dissuasive. Une augmentation de un à deux centimes d'euros par canette ne modifiera aucun comportement. On peut espérer le contraire. Je comprends que le Gouvernement espère le contraire. Mais soyons lucides : qui modifiera son comportement à l'achat pour une différence de coût de un à deux centimes par canette ? D'autant que, comme je l'ai déjà dit, et chacun pourra le vérifier, les différences de coûts entre les différentes enseignes de magasins vont au-delà des vingt, vingt-cinq ou trente centimes. Autrement dit, la concurrence entre enseignes annulera totalement ce surcoût d'un à deux centimes par canette : il n'y aura donc aucune modification comportementale si cette taxe est adoptée.

Le coût du travail sera-t-il suffisamment baissé pour rendre la filière agroalimentaire compétitive ?

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Oui !

M. Jérôme Cahuzac, *président de la commission des finances*. Je crains que ce ne soit pas le cas. Il a été indiqué que le coût du travail diminuerait d'un euro par heure au niveau du SMIC. Pour être précis, il s'agira plutôt de 0,96 centime d'euro par heure. Nous restons très loin, avec cette baisse du coût du travail, de la compétitivité de l'agroalimentaire allemand ou néerlandais. Évidemment, nous améliorerons cette

compétitivité, ce sera toujours une bonne chose pour les agriculteurs, mais n'espérons pas de résultats sensibles sur les exportations agroalimentaires de notre pays d'une mesure de ce type.

Quant aux recettes, puisqu'il s'agit également d'une mesure de rendement ; le déficit de l'État est de l'ordre de la centaine de milliards d'euros et nous discutons d'une taxe de rendement qui, dans le meilleur des cas, apportera un peu plus d'une centaine de millions d'euros. Ce n'est évidemment pas à la mesure du problème.

Je me permets de renouveler les regrets que j'ai manifestés hier quand l'Assemblée a rejeté deux amendements que je présentais. Leur rendement ne se mesurait pas en dizaines ou en centaines de millions d'euros, mais en milliards. Et ces mesures étaient puisées à bonne source, puisqu'elles figuraient à la fois parmi les recommandations du Conseil des prélèvements obligatoires et dans le rapport de notre rapporteur général sur l'application de la loi fiscale. Ce rapport préconisant l'adoption de ces dispositions, on pouvait espérer un consensus sur celles-ci.

Si ces mesures avaient été adoptées, nous ne discuterions pas aujourd'hui de l'élargissement de l'assiette, de l'augmentation ou de l'abaissement du taux, de l'affectation de tout ou partie des recettes d'une taxe au rendement en définitive assez faible. La recette serait là, non seulement pour améliorer le déficit, mais également pour financer la baisse du coût du travail dans le secteur agroalimentaire - si tel était le souhait du Gouvernement - ainsi que les deux autres « P ». Car n'oublions pas que le Gouvernement s'abrite derrière un prétexte de santé publique. Nous aurions pu financer la prévention et des campagnes de publicité pour sensibiliser les familles aux dangers d'une alimentation nocive pour les jeunes. Car c'est bien le problème : il est vrai que la prévalence de l'obésité augmente dans certaines familles ; les plus dénuées, les plus pauvres, dans les milieux sociaux les plus défavorisés. Mais ce n'est évidemment pas avec cette petite taxe de rien du tout sur les canettes que ce comportement sera modifié. Il faudrait des politiques beaucoup plus énergiques, donc plus coûteuses, et donc des recettes n'ayant rien à voir avec cela.

Monsieur le président, j'en viens à la présentation de mon sous-amendement n° 433. Tel que le projet gouvernemental est présenté, non seulement les boissons suspectes sont taxées, mais également d'autres, qui n'ont pas à l'être car elles sont à visées diététiques ou médicales ; certaines ont d'ailleurs des autorisations de mise sur le marché qui attestent de leurs caractéristiques. Je vous demande simplement de veiller à ce que ce ne soit pas le cas, il me semble qu'un amendement du Gouvernement va dans ce sens, mais je serai plus rassuré lorsque j'aurai entendu la ministre le confirmer.

Si vraiment cette taxe a un objectif de santé publique ; peut-être pourrait-on sortir de son assiette les boissons qui certes comportent du sucre, mais dont la finalité est de nourrir des patients dénutris dans les hôpitaux, d'aider à restaurer le taux de protéines de nos anciens qui sont en EHPAD médicalisé...

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Les laits pour enfants !

M. Jérôme Cahuzac, *président de la commission des finances*. ... ainsi que les laits pour enfants, en effet.

Je suis d'accord pour lutter contre la prévalence de l'obésité chez les jeunes et les adolescents, mais peut-être pourrions-nous veiller à ne pas taxer ce que les nouveaux nés s'approprient à consommer pour leur plus grand bien-être.

Nous savons qu'un bébé célèbre a rejoint notre nation. Ne serait-ce que pour des raisons affectives : évitez de taxer ce qui s'apprête à le nourrir ! (*Sourires*)

M. Jean-Louis Dumont. Exceptionnelle conclusion !

- Sous-amendement n° 219 rectifié

M. le président. La parole est à Mme Edwige Antier, pour défendre le sous-amendement n° 219 rectifié.

A l'amendement n° 56 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 5, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclues du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins nutritionnelles spécifiques. »

Mme Edwige Antier. Je rassure le président de la commission des finances, ce projet de loi ne propose pas de taxer le lait maternel !

Madame la ministre, vous avez été attentive à ne pas intégrer les laits infantiles à l'assiette de la taxe, et je vous en remercie. Mais il existe une autre alimentation que le lait pour les enfants en développement de moins de trois ans.

L'alimentation infantile, telle qu'elle est définie dans le plan nutrition santé, concerne les enfants de moins de trois ans, et contrôle justement le taux de sucres par rapport à des aliments qui n'entrent pas dans ce cadre.

Prenons l'exemple des boissons : les enfants de moins de trois ans démarrent souvent leur journée par un biberon de lait aux céréales. Ce lait aux céréales est inclus dans le code douanier que vous taxez. C'est-à-dire que le bon biberon que prend un enfant le matin avant d'aller à la crèche ou à sa garderie serait taxé. Ce n'est pas possible !

Il faut apposer le label « alimentation infantile », qui fait partie du plan nutrition santé. Tout ce qui ressort de l'alimentation pour les enfants de moins de trois ans et qui est liquide - pas seulement le lait - ne doit pas être taxé. C'est d'autant plus important qu'en ce moment, des familles font des économies sur le panier de la ménagère ; le lait ou les boissons pour enfants de moins de trois ans qui sont bus au biberon le matin compensent le fait que le repas de l'enfant va être carencé en fer et en protéines.

Les enfants gardent des biberons au-delà de trois ans aujourd'hui ; je vous conseille de laisser l'alimentation liquide infantile, et pas seulement le lait, hors de l'assiette de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mancel pour défendre le sous-amendement 387, deuxième rectification.

- Sous-amendement n° I - 387 à l'amendement n° 56 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« II. - Le taux de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre pour les boissons rafraîchissantes contenant du sucre ajouté dans une proportion supérieure à 8 g pour 100 g (ou 100 ml). Le taux de la contribution est fixé à 3,58 € par hectolitre pour les boissons rafraîchissantes contenant du sucre ajouté dans une proportion inférieure à 8 g pour 100 g (ou 100 ml). Ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel. ».

M. Jean-François Mancel. Après les interventions que je viens d'entendre, je regrette que mon amendement n'ait pas pu être débattu en commission des finances, car il aurait sans doute pu faire progresser le débat. Hélas, le président Cahuzac le sait bien, c'est pour des raisons totalement indépendantes de ma volonté que nous n'avons pu l'évoquer en commission.

Je voulais également remercier Mme la ministre d'avoir souligné l'intérêt de cet amendement, et après ce que je viens d'entendre, je l'en considère d'autant plus intéressant.

Avec Valérie Boyer, qui a cosigné cet amendement, nous nous sommes inscrits dans une véritable perspective de santé publique, et c'est pourquoi, dans un premier temps, nous avons décidé d'amender l'article 46 de la loi de finances. Notre amendement propose de graduer le taux de la taxe en fonction de la quantité de sucre ajoutée dans les boissons, sans élargir l'assiette de la taxe, contrairement à la proposition de la commission des finances, et conformément au souhait du Gouvernement.

Par ailleurs, j'ai bien noté les remarques de la ministre sur cet amendement, relevant qu'il était difficile de connaître réellement le taux de sucres ajoutés dans ces boissons. Il y a cependant deux réponses à ce problème : premièrement, nous avons tous reçu l'engagement des industriels de le faire figurer de manière précise sur les bouteilles. Deuxièmement, une directive européenne est actuellement en cours d'élaboration concernant l'affichage nutritionnel. Elle prévoit qu'à l'avenir, cette mention figure sur les bouteilles. Cela répond aux préoccupations de la ministre.

Dernier point, s'agissant du rendement de la taxe, qui n'est pas négligeable : je l'évalue à un niveau supérieur à celui estimé par le Gouvernement. Il est toujours très difficile d'évaluer le rendement d'une telle taxe, car on se lance alors dans des considérations un peu hypothétiques ; mais je pense que mes chiffres ne sont pas absurdes, et si cela posait un problème pour le rendement, on pourrait augmenter un peu le taux réduit, qui représente une part très faible de l'ensemble de la taxe dans ma proposition, pour en faire remonter le rendement global.

Je comptais retirer mon amendement, compte tenu de la proposition de la ministre d'en discuter de manière plus approfondie par la suite. Étant donné ce que je viens d'entendre, et les désaccords qui semblent exister sur l'ensemble de cette question, je le maintiens pour l'instant.

M. le président. Le sous-amendement n° 388, de M. Diefenbacher, a été défendu.

La parole est à M. Guy Geoffroy pour défendre le sous-amendement n° 434.

- Sous-amendement n° 434

M. Guy Geoffroy. Ce sous-amendement aussi a été évoqué dans l'argumentaire très complet de Michel Diefenbacher. Il vient appuyer la démonstration utile de notre rapporteur général sur la nature de cette taxe, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui. Nous sommes clairement passés d'une taxe nutritionnelle, qui avait sa place dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale, à une taxe de rendement. Les choses ont été dites, et elles me semblent devoir être clarifiées plus encore.

C'est l'objet de ce sous-amendement, qui propose de supprimer le VI de l'amendement de la commission des finances, pour faire apparaître clairement qu'il s'agit d'une mesure de rendement. Le paragraphe en question prévoit l'affectation d'une partie du produit de cette taxe à la CNAM. Le sous-amendement que je défends vise donc à supprimer cette affectation.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue pour défendre le sous-amendement n° 392 rectifié.

M. Daniel Garrigue. Dans l'hypothèse où l'amendement du Gouvernement, qui me paraît préférable à celui de la commission des finances, ne serait pas adopté, je souhaiterais que l'on ait le même dispositif. Il ne s'agit pas de substituer la caisse centrale de mutualité sociale agricole à la caisse nationale d'assurance-maladie, mais de faire en sorte que l'excédent qui n'est pas affecté à cette dernière puisse abonder la caisse centrale de la MSA, pour répondre au problème des retraites agricoles.

M. le président. Dans la discussion sur l'amendement n° 56 présenté par la commission des finances, la parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. J'ai entendu M. Diefenbacher expliquer que, si cette taxe avait eu pour objectif de changer les comportements, sa place naturelle aurait été dans les débats du PLFSS, et non dans le projet de loi de finances que nous discutons aujourd'hui.

Ce débat illustre ce que nous disions dès le début : bien sûr qu'il est nécessaire de réduire les déficits, mais il faut les réduire en supprimant des niches fiscales injustes, pas en inventant de nouvelles taxes. Je sais que vous êtes les champions de l'inventivité fiscale : n'aviez-vous pas essayé de faire passer une taxe sur les poissons, les crustacés et les mollusques ? C'était déjà pour diminuer le coût du travail dans l'industrie de la pêche, mais cela n'a pas fonctionné.

En fait, vous êtes en train de taxer les consommateurs alors que la logique voudrait que vous supprimiez des niches fiscales inefficaces. Ce débat est tout de même un peu pitoyable : la recette n'est pas à la hauteur des enjeux de réduction du déficit public.

Si vous aviez voté les amendements que le groupe socialiste a proposés hier, qui émanaient tous de propositions du Conseil des prélèvements obligatoires, notre pays aurait pu faire entre 12 et 15 milliards d'euros d'économies. Cela aurait été à la hauteur des difficultés de notre pays, à la différence de cette taxe.

Personne ne peut croire que vous changerez les comportements en augmentant d'un ou deux centimes le coût des boissons sucrées, ni que vous changerez fondamentalement la compétitivité de notre pays en diminuant d'un euro de l'heure le coût du travail dans le secteur des industries agroalimentaires. Bien sûr qu'il faut

maintenir la compétitivité de nos industries agricoles et alimentaires, mais encore une fois, votre mesure n'est pas à la hauteur du sujet.

Vous allez consacrer beaucoup de temps à ce débat. Mais la vraie question consiste à savoir comment réduire le déficit des finances publiques, sans peser sur la croissance. Ce sont les questions que nous avons posées, mais ce budget n'y répond pas du tout.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Madame la ministre, j'ai écouté le débat : taxe de rendement ou taxe comportementale ? En qualité de membre de la commission des affaires sociales, je voudrais insister sur le message anti-obésité. Je suis maire d'une ville de banlieue et je mesure, chaque jour, les drames absolus que représente ce problème.

Nos collègues ont dit que ce n'était sans doute pas suffisant. Notre collègue Diefenbacher a fait remarquer qu'elle ne s'ouvrait pas sur un nombre assez large de produits. J'en perçois tous les défauts. Il est possible que la taxe d'un ou deux centimes ne fasse pas changer les comportements. Mais il y a cependant derrière la proposition du Gouvernement un message très fort en matière de santé publique.

S'il ne ressort de nos débats qu'un message de rendement fiscal, qu'une simple augmentation de la fiscalité, afin d'obtenir des recettes - dont chacun a bien conscience de la nécessité, compte tenu des difficultés que rencontre notre pays - nous passerons à côté du sens politique, défini par le Premier ministre, qu'il faut donner à cette taxe.

Nous devons travailler pour élargir l'idée de taxe comportementale à d'autres objets. Mais je ne voterai pas l'extension aux édulcorants, parce que je crois que l'on risque de perdre de vue le message. La dérive a d'ailleurs commencé. J'ai suivi, monsieur le rapporteur général, votre explication chronologique, qui montrait bien d'où nous étions partis, et comment nous sommes parvenus à quelque chose qui avait changé de nature. Mais est-ce notre rôle d'aller au bout de cette logique, qui tend à faire changer de nature l'objectif du Gouvernement ? Il me semble qu'il faut rester dans le domaine de la santé publique.

Je le répète, l'obésité, la surconsommation de boissons sucrées dans notre pays, en particulier au sein des familles les plus modestes, est un drame, dont on mesure chaque jour les conséquences sur l'équilibre de notre société.

Si grâce à cette taxe sur les boissons sucrées, et uniquement sur celles-ci, nous pouvions envoyer un message et commencer à faire changer les comportements, même si c'est insuffisant et imparfait, je plaide pour que nous restions sur cette logique-là.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Il s'agit d'un débat particulièrement intéressant. Dès le début, je suis resté très ouvert aux différentes propositions. Je souscris totalement aux propos de M. Jégo concernant la lutte contre l'obésité.

J'ai bien entendu les interventions de Mme Edwige Antier, puis de Jean-François Mancel, qui ont proposé à juste titre, chacun dans son domaine, de distinguer des catégories de produits plus ou moins soumises à cette mesure qui est devenue une mesure de rendement. Mais je voudrais savoir, madame la ministre, monsieur le rapporteur général, si l'on est sûr, à partir du moment où l'on entre dans le champ d'une mesure de rendement, de la solidité de cette ouverture de l'assiette ? Je crains que nous ne nous retrouvions face à des contentieux divers et à une remise en question de l'ouverture, si l'on entre trop dans les détails pour telle ou telle catégorie de produits - produits lactés, boissons avec sucre ou sans sucre ajoutée... Il y a même eu un sous-amendement qui faisait allusion aux édulcorants de synthèse ou pas de synthèse. On voit la complexité qu'acquiert le dispositif. Je souscris à l'idée d'une base très large avec un taux faible, mais à condition que cette base soit solide.

Il faudra travailler sur tout cela, je suppose qu'il n'y a pas d'obligation de résultat immédiat. Mais je crois qu'il faut en rester à la proposition du Gouvernement, même si elle n'est pas parfaite, visant à cibler une catégorie. Il faudra travailler ensuite sur la question de la solidité de l'ouverture. Nous risquons, sinon, de nous retrouver devant une multitude de contentieux, qui pourraient finalement faire immédiatement disparaître la recette escomptée.

Lorsque j'ai voulu tout à l'heure défendre mon amendement tendant à taxer le produit brut des jeux sur les paris en ligne, il a bien été précisé : pas un centime d'euro en moins dans les caisses de l'État pour 2012. J'ai retenu la leçon et je suis prêt à travailler avec vous, madame la ministre, pour voir, dans le cadre des conventions fiscales, comment on peut sécuriser les recettes de l'État. Mais on ne peut pas avoir maintenant une logique toute différente, une démarche à géométrie variable, surtout lorsque l'on se trouve dans un système extrêmement contraint en matière de finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. J'adhère à 90 % au projet défendu aujourd'hui par le Gouvernement. En effet, personne ne l'a dit, mais en créant cette taxe et en affectant la recette, nous rendons hommage à l'idée de la TVA anti-délocalisation. Nous adhérons de façon microscopique à cette thèse. C'est une idée intéressante, sur laquelle je souhaite mettre l'accent.

Cela signifie que l'on épargne les charges qui pèsent sur le travail dans un secteur exposé, l'agriculture. Il revient moins cher de ramasser des fraises en Allemagne qu'en France. De fait, ils nous concurrencent. Il est donc indispensable que nous adoptions cette taxe. Mais nous n'allons pas assez loin. Le vrai sujet, c'est la concurrence sur la première transformation. En Allemagne, les entreprises d'abattage prennent deux euros de moins pour abattre des porcs et des bovins. Même si nous n'allons pas jusqu'au bout, au moins nous commençons.

C'est donc très bien pour la recette ; c'est bien de la TVA anti-délocalisation. Car de fait on fait payer le consommateur qui achète un produit, sinon fabriqué à l'étranger, du moins propriété d'une entreprise étrangère. On fait payer une grande entreprise, qui a son siège à Atlanta, qui s'appelle Coca-Cola. Je ne pleurerai pas sur le fait que l'on fasse payer Coca-Cola.

Dans cette optique, on ne se pose plus la question du *light*. Il faut bien évidemment faire payer le *light*. Vous utilisez l'argument sur les aspects sanitaires. Arrêtons un peu avec ce que certains appellent « la police des réfrigérateurs ». Un jour, on nous interdit le sucre, un autre jour le gras, un troisième jour la viande ; bientôt les fruits seront dangereux. Arrêtons ! Soyons simples, laissons aux familles françaises le choix de leur alimentation - elles n'ont déjà que des marges de liberté limitées -, respectons-les un peu.

Je le répète, madame la ministre, j'adhère à 90 % à votre projet, ce qui signifie que j'en réprovoque 10 %. Je présidais la séance, hier soir, et je n'ai donc pas pu participer au débat. Une partie de la recette sera payée par les agriculteurs au titre d'une réduction de l'avantage sur le fioul. M. le rapporteur général affirmait que cela représentait très peu de chose, mais il s'agit en fait d'une augmentation de 20 % de la fiscalisation sur le fioul rouge.

Le paradoxe est grand, monsieur le rapporteur général, car qui sont les bénéficiaires ? De fait, ce sont les agriculteurs qui sont employeurs, donc plutôt les gros agriculteurs ; ce n'est pas illégitime, mais c'est ainsi. On fera payer les petits agriculteurs, le petit éleveur qui n'a pas les moyens de se payer un salarié, alors que seuls les gros céréaliers ou gros producteurs bénéficieront de cet avantage.

Nous sommes en train de gâcher la fête, parce que cette mesure va devenir impopulaire dans les campagnes. J'insiste pour que nous sortions de ce qui est, en fait, une pollution et pour que nous revenions à un principe simple - affectation d'une recette à une dépense, sans qu'on aille chercher une ultime recette sur le fioul rouge. Le fioul rouge, est un chiffon rouge pour beaucoup de producteurs agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Je voudrais remercier Marc Le Fur pour avoir remis en perspective nos propositions par rapport au travail agricole. Ses propos étaient très importants. Nous sommes en train de prendre une mesure de compétitivité du travail agricole en France, par rapport au travail agricole en Allemagne ou en Espagne. Nous proposons une mesure à la fois structurante de fiscalité pour une filière très importante économiquement, et aussi symboliquement, dans le monde à venir

C'est effectivement une ébauche de ce que pourrait être une TVA anti-délocalisation : faire porter sur la consommation de certains produits une partie du financement de la sécurité sociale agricole. En l'occurrence, il était important de remettre en perspective le dispositif que nous proposons, qui est dans une certaine mesure un dispositif charnière dans la conception du PLF.

Nous avons en réalité deux mesures symboliquement très importantes. Premièrement, la mesure de baisse des cotisations du travail agricole, compensée par la consommation ; c'est un changement majeur de paradigme. Deuxième changement majeur de paradigme : l'introduction d'une taxe comportementale pour faire de la prévention en santé publique.

Il y a donc en réalité dans notre débat deux taxes, deux logiques.

Le Gouvernement a fait un pas vers le Parlement en acceptant de rapatrier dans le PLF cette taxe sur les sodas à sucres ajoutés, destinée à financer l'assurance maladie, de façon que vous puissiez l'augmenter pour financer la baisse du coût du travail agricole. Le Gouvernement a fait un pas vers le Parlement, je vous demande maintenant de faire un pas vers le Gouvernement.

Je vous proposerai donc une disposition de compromis qui tiendra compte de tout ce qui a été exprimé dans cet hémicycle.

Premier point : pour une cohérence politique, je vous propose d'adopter l'amendement du Gouvernement qui propose le doublement de la taxe sur les sodas à sucres ajoutés. C'est une mesure de santé publique, un signal clair que nous envoyons aux enfants. J'ai bien entendu les propos de M. Cahuzac, selon lesquels cela ne représentera que deux centimes d'euros de plus sur une canette...

M. Jérôme Cahuzac, *président de la commission des finances*. Au plus !

Mme Valérie Pécresse, *ministre*. ...et douze centimes sur un pack de six cannettes. Mais c'est d'abord un signal que l'on veut envoyer aux familles et aux producteurs pour indiquer que nous entrons aujourd'hui dans le champ de la fiscalité nutritionnelle. C'est là encore une nouveauté, un changement de paradigme.

Donc nous doublons ce produit. Cela rapporte 240 millions d'euros pour une taxe de santé publique anti-obésité sur les produits à valeur ajoutée.

Vous avez, dès lors, une cohérence.

Mais le Parlement souhaitait, pour des raisons à mon avis importantes de cohérence d'une filière industrielle, afin d'éviter des transferts, et aussi, disons-le, pour avoir un peu plus de rendement, une taxe de rendement sur les boissons à édulcorants. C'est une taxe de pur rendement, qui n'a rien à voir avec la logique de santé publique. Je demanderai à ce moment-là au rapporteur général, s'il en était d'accord, de proposer une deuxième taxe, identique à la première, mais sur les boissons avec édulcorants.

Quel est l'intérêt de procéder ainsi ?

D'abord, on sépare les enjeux de santé publique et les enjeux de rendement, ce qui est plus clair. Mais en outre M. Michel Dieffenbacher a évoqué le problème de la sécurisation des recettes pour les agriculteurs. J'ai toujours quelques doutes sur l'élargissement de l'assiette, je ne suis pas sûre que nous soyons totalement sécurisés grâce à cet élargissement. De plus Jean-François Lamour a posé la question de savoir où l'on s'arrêtait : édulcorants de synthèse, pas de synthèse ?

Si nous éprouvions des soucis sur la rédaction de l'amendement de la commission des finances, le Gouvernement pourrait toujours le reprendre, ainsi que s'il y avait des discussions avec le Conseil constitutionnel. Il ne viendrait ainsi pas brouiller le premier message de la première taxe. En réalité, on sécuriserait les recettes. Nous aurions 240 millions d'euros - 120 millions qui s'additionnent au gazole -, c'est-à-dire de quoi financer un euro l'heure de baisse sur les cotisations, avec un amendement du Gouvernement solide et sûr.

Et puis nous aurions, d'autre part, une augmentation du rendement qui nous permettrait peut-être de faire un tout petit peu plus sur les cotisations sociales agricoles, mais qui resterait soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, quant à sa constitutionnalité.

M. Marc Le Fur. Cela permettrait de sortir la taxe sur le fioul rouge !

Mme Valérie Pécresse, *ministre*. Voilà ce que je propose. On assure ainsi la ressource, et même 40 ou 50 millions d'euros de réserve, si on le souhaite, qui porteraient sur les édulcorants.

Donc, je vous demande, si le rapporteur général accepte cette position de compromis, de voter l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre-Christophe Baguet. C'est la sagesse.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Monsieur Geoffroy, je rappelle que dans l'amendement du Gouvernement, la moitié de la recette sera affectée à l'assurance maladie, l'autre moitié à la baisse du coût du travail agricole.

M. Charles de Courson. Sera fléchée !

Mme Valérie Pécresse, ministre. Oui, vous avez raison. La moitié sera fléchée, identifiée pour la deuxième partie sur... et non « affectée ». Donc je donne un avis défavorable à votre sous-amendement, monsieur Geoffroy.

S'agissant du sous-amendement de M. Garrigue, qui est important, j'indique que dans le PLFSS, on a fait des efforts pour ce qui concerne la Mutuelle sociale agricole, la MSA. Nous devons maintenir l'affectation à la CNAM, car il s'agit d'une taxe de santé publique. De ce fait, elle doit être affectée à la santé publique, donc directement à la CNAM.

Votez d'abord l'amendement du Gouvernement. L'amendement de la commission des finances sur les édulcorants pourra ensuite être voté, sous toutes les réserves juridiques que j'ai rappelées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 441, monsieur Garrigue ?

M. Daniel Garrigue. Sur le principe d'une taxe de santé publique anti-obésité, je ne peux qu'y souscrire. J'ai du reste été le premier à la proposer il y a deux ans, mais dans le cadre du PLFSS où elle avait davantage sa place.

En revanche, je ne peux pas être d'accord avec vous, madame la ministre, sur la question de l'affectation de cette recette. J'avais à l'époque proposé qu'elle soit affectée aux retraités agricoles. Vous avez décidé d'en affecter une partie à la baisse du coût du travail agricole : c'est une bonne chose, et je rejoins en cela Marc Le Fur ; il est nécessaire d'alléger les charges de notre industrie. Je suis donc également d'accord sur cet aspect.

Mais, lorsque vous dites, madame la ministre, que l'autre moitié sera affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie, pardonnez-moi, mais c'est une goutte d'eau - une goutte d'eau peut-être sucrée - dans la masse de l'assurance maladie.

Alors que cette somme aurait pu servir aux retraites agricoles. Je le répète, il existe des situations profondément anormales, qui n'ont pas été traitées ni dans la loi sur les retraites ni dans le PLFSS, pour les retraités dont les retraites ont déjà été liquidées. De plus, se pose le problème des minorations qui n'existent qu'en matière de retraites agricoles. Cette situation pénalise profondément les gens qui sont polypensionnés, très nombreux dans l'agriculture.

M. Marc Le Fur. C'est vrai.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Garrigue ?

M. Daniel Garrigue. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Geoffroy.

M. Guy Geoffroy. Je me félicite de ce qui se dessine et qui répond à la fois aux attentes du Gouvernement et de la commission. Je considère que l'amendement du Gouvernement a toute légitimité, et que l'amendement n° 445 nouveau que va nous présenter la commission permettra d'intégrer le souhait émis par les auteurs du sous-amendement que j'ai défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je vais commencer par remercier Mme la ministre car la proposition qui est faite est tout à fait intéressante.

M. Jérôme Chartier. Tout à fait.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. La discussion a été très éclairante. Les deux objectifs que l'on rencontre toujours s'agissant des problèmes de fiscalité ont bien été mis en lumière : l'objectif comportemental et l'objectif de rendement.

Sur ce sujet, nous devons aller au bout de la discussion en distinguant les deux. D'une part, il nous faut accepter l'amendement du Gouvernement qui ne porte que sur les boissons sucrées, avec quelques correctifs évoqués par un certain nombre de nos collègues, le président de la commission des finances pour exclure explicitement les laits pour bébé et les boissons sucrées destinées aux personnes hospitalisées.

D'autre part, sera instituée une taxe du même montant par hectolitre, en retenant l'assiette proposée par Michel Diefenbacher, l'assiette des boissons avec édulcorants de synthèse. Les choses sont claires et sécurisées au plan juridique.

Deuxièmement, nous avons une inquiétude sur les montants disponibles et c'était la préoccupation de notre collègue Bernard Reynès et de l'ensemble du groupe de travail. La taxe sur les boissons sucrées va pour moitié à la Caisse nationale d'assurance maladie, l'autre moitié au financement de la baisse sur le travail agricole.

Notre inquiétude était que le montant ne soit pas suffisant, même s'il est fléché - il ne s'agit pas d'une affectation au sens juridique. En adoptant la proposition du Gouvernement, nous augmentons le rendement de l'ordre de 35 à 40 millions d'euros. C'est exactement ce que souhaitait Michel Diefenbacher. Lorsque nous discuterons la semaine prochaine l'amendement Reynès, cela nous permettra d'aborder le sujet avec une certitude de gage.

Troisième point : nous devons faire très attention, dans les mesures fiscales ou d'incitation ou de désincitation que nous pouvons prendre, à ne pas déstabiliser nos filières industrielles, en l'occurrence, la filière agroalimentaire.

Comme je le disais lors de mon intervention générale en prenant l'exemple du crédit d'impôt sur les économies d'énergie, il faut faire très attention à ne pas prendre des mesures qui défavoriseraient la production en France, la valeur ajoutée en France.

M. Michel Bouvard. Oui.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. En adoptant un niveau de taxation du même montant sur un ensemble cohérent de produits, nous n'allons pas créer de distorsion, ni de modification dans les comportements des consommateurs.

Nous avons là une très bonne solution. Je souhaite donc que nous adoptions l'amendement n° 439 du Gouvernement, puis l'amendement n° 445 de la commission des finances réduit à l'assiette édulcorants, boissons avec édulcorants sans sucres. Je dis « sans sucres », car il paraît qu'il existe des boissons avec des édulcorants et des sucres ! Auquel cas, elles seraient taxées deux fois, ce qui, manifestement, ne serait pas juste. Donc, édulcorants de synthèse sans sucres.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Cela mérite d'être retravaillé !

M. Jérôme Chartier. Très bien.

M. le président. Cela suppose que vous retiriez votre amendement n°56, monsieur le rapporteur général ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 56 est retiré.)

M. le président. De ce fait, les sous-amendements à l'amendement n° 56 sont caducs. Il s'agit des sous-amendements n°s 442, 433, 219 rectifié, 387 rectifié, 388, 434 et 392 rectifié

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'aime avoir l'esprit clair, comme notre rapporteur général. Il me semble que l'amendement du Gouvernement doit être amendé.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Non.

M. Michel Bouvard. Il retrouve sa pureté initiale !

M. Charles de Courson. Dans ce cas, je n'ai pas compris notre débat, madame la ministre.

J'ai compris qu'il y avait deux taxes : une taxe avec l'assiette Diefenbacher, édulcorants compris, dont le produit sera augmenté de 40 millions...

Mme Valérie Pécresse, ministre. Non, non !

M. Charles de Courson. Il faudrait que l'on m'explique alors. Je suis un esprit très lent.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Je vais essayer de me faire mieux comprendre.

Pour des questions de cohérence politique et juridique, le Gouvernement vous demande d'adopter une taxe de santé publique sur les boissons à sucres ajoutés dont le quantum va être doublé. Il passera à deux centimes la canette.

M. Michel Bouvard. Très bien.

Mme Valérie Pécresse, ministre. Cela permettra, pour moitié, de financer l'assurance maladie, et pour moitié de financer la baisse des cotisations agricoles. Il s'agit d'une recette sûre, une recette sécurisée pour nos agriculteurs et dont nous savons que la légalité est incontestable.

Par ailleurs, la commission des finances propose un amendement...

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Le texte est déjà distribué.

Mme Valérie Pécresse, ministre. ...instituant une taxe de rendement qui porte sur les boissons édulcorées. Ces boissons seraient, elles aussi, taxées pour assurer...

M. Jérôme Cahuzac, président de la commission des finances. Édulcorées d'édulcorants ? (*Sourires.*)

Mme Valérie Pécresse, ministre. M. Cahuzac dit cela exprès pour que M. de Courson ne comprenne rien à ce que je dis ! (*Rires sur tous les bancs.*) C'est pour tromper le Nouveau Centre ! (*Rires.*) Il faut que le Nouveau Centre le sache : les socialistes cherchent toujours à tromper les centristes. Il faut s'en méfier. (*Rires.*)

Du coup, le rendement total sera augmenté du produit de la taxe sur les édulcorants, soit 40 millions d'euros. Ce sera une bonne nouvelle pour nos agriculteurs, si elle passe le contrôle du Conseil constitutionnel, qui devra juger si cette nouvelle assiette est constitutionnelle.

On sécurise juridiquement le dispositif et, politiquement, on assure la cohérence de cette discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Charles de Courson. Voilà, j'ai compris.

(...)

- Article 5 nonies

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 445.

- Amendement n° I-445 Rect.

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 1613 quater ainsi rédigé :

« Art. 1613 quater. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. - Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. - 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur ; lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Pour que les choses soient bien claires : l'amendement du Gouvernement ne concerne que les boissons sucrées.

M. Charles de Courson. À 210 millions ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. À 240 millions.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Quant à l'amendement de la commission des finances, il peut se résumer ainsi : « Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés. »

Pour le reste, il s'agit des mêmes taux, 35 et 40.

M. Pierre-Christophe Baguet. C'est très clair.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jérôme Cahuzac, président de la commission des finances. Selon moi, la solution juridique, sinon politique, adoptée par le Gouvernement et semble-t-il avec l'accord de la majorité, me paraît la bonne.

M. Michel Bouvard. Tout à fait.

M. Jérôme Cahuzac, président de la commission des finances. Couper cette taxe en deux est une bonne chose. Cela donne un peu de lisibilité à une taxe, qui en aurait manqué singulièrement.

Par ailleurs, j'exprimerai un regret, et je souscris aux propos de notre collègue Daniel Garrigue. Des engagements avaient été pris concernant les retraites des agriculteurs. L'enjeu est du même ordre que celui dont nous discutons, 200 à 250 millions d'euros.

Je vous rappelle l'engagement qui avait été pris par beaucoup, notamment par des candidats en 2007. Cet engagement ne sera, manifestement, pas tenu. Si je peux comprendre - et j'y souscris - la nécessité de baisser le coût du travail dans la filière agroalimentaire pour des raisons de compétitivité - on sait ce qu'il en est -, je trouve aussi que la justice ne doit pas être absente des politiques publiques. Or à l'égard de nos concitoyens retraités de l'agriculture, cette justice n'est pas passée. Je doute qu'elle passe d'ici à la fin de la mandature. Comme mon collègue Daniel Garrigue, je le déplore amèrement.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. On l'a fait pour les anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Chartier.

M. Jérôme Chartier. Le groupe UMP votera l'amendement du Gouvernement et celui de la commission des finances. Je voudrais saluer l'excellent travail de Mme la ministre et du rapporteur général pour avoir trouvé cette solution politique et pleine d'efficacité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

M. Michel Bouvard et M. Guy Geoffroy. Très bien.

(*Le sous-amendement n° 441, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

(L'amendement n° 439 est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 310, 332, 122, 259 ainsi que le sous-amendement n°404 tombent.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je crois que vous souhaitez apporter une rectification à l'amendement n°445.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. La rectification découle des amendements précédemment adoptés. Dès lors qu'il existe une contribution unique, le 1° - « À l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier, les mots : "Contribution perçue " sont remplacés par les mots : " Contributions perçues " » - devient inutile.

Le début de l'amendement se lit donc de la façon suivante : « La section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé : ».

Le reste est limpide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Favorable.

(L'amendement n° 445, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

2 - Texte adopté en première lecture

- Article 5 octies (nouveau)

La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter*. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. - Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. - 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. - Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

- Article 5 nonies (nouveau)

La même section 3 est complétée par un article 1613 quater ainsi rédigé :

« Art. 1613 quater. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. - Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. - 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. - Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la

boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. - La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

2. Sénat

a. Rapport n° 107 de Mme N. BRICQ (2011-2012), Tome II

- Article 5 octies

Commentaire : le présent article tend à créer une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES

La loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 a institué un droit spécifique sur les boissons non alcoolisées. Cette taxe concerne les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de source et les autres eaux potables, les eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que les boissons gazéifiées ou non, dont le titre alcoométrique volumique n'est pas supérieur à de 1,2 %¹, livrées à titre onéreux ou gratuit.

Par **exception**, elle ne frappe toutefois ni les sirops, ni les jus de fruits ou de légumes, ni les nectars de fruits.

Fixé à l'article 520 A du code général des impôts (CGI), ce droit s'élève à **0,54 euro par hectolitre**.

Il est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

B. LA TAXE SUR LES PUBLICITÉS ALIMENTAIRES

Depuis le 1^{er} mars 2007, les publicités pour les **boissons sucrées** et les **aliments riches en sucre, en sel ou en graisses**, doivent comporter un message sanitaire sensibilisant aux risques pour la santé d'une mauvaise alimentation.

A défaut, une **taxe de 1,5 %** du montant des investissements publicitaires des industriels est prélevée au profit de l'Institut national pour la prévention et l'éducation à la santé (INPES).

Dès l'origine, le **rendement** de cette taxe a toutefois été faible, de l'ordre d'une centaine de milliers d'euros en 2007. En effet, la mise en oeuvre de cette taxation a permis d'accompagner la plupart des publicités de messages sanitaires, comme ceux contre les aliments trop sucrés et trop salés.

C. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) APPLIQUÉE AUX PRODUITS ALIMENTAIRES

L'annexe III de la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006 détermine les biens et les prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA en application de l'article 98 de la dite

¹ C'est-à-dire que le volume d'alcool contenu dans la boisson est inférieur à 1,2 %, l'unité utilisée pour exprimer cette proportion d'alcool étant le pourcentage volumique (% vol).

directive. Parmi ces biens figurent les « *denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques)* ».

Ainsi, en application de cette directive, l'article 278 *bis* du CGI soumet **la plupart des produits alimentaires et des boissons vendues à emporter au taux réduit de TVA à 5,5 %**.

Seules quatre catégories de produits alimentaires sont soumises au **taux normal de TVA à 19,6 %** : les boissons alcoolisées, les graisses végétales et margarines, les confiseries ou les produits chocolatés, et le caviar.

Les boissons sucrées, les sodas, les jus de fruits ou les boissons allégées à base d'édulcorants, sont donc soumis au taux de TVA à 5,5 %.

II. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable de sa commission des finances, un **amendement du Gouvernement** visant à créer une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés.

Le 1^o du présent article effectue une coordination dans le titre de section concernée du CGI.

Le 2^o apporte les précisions suivantes :

A. LES CATÉGORIES DE BOISSONS CONCERNÉES

Pour être soumises à cette contribution, les « *boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine* » doivent **cumuler plusieurs critères**.

Tout d'abord, la boisson ou la préparation doit relever de l'un des **deux codes suivants du tarif des douanes** :

- le code NC 2009, qui désigne les **jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes**, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ;

- le code NC 2202, qui correspond aux **eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées**, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et aux autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes définis par le code NC 2009.

Par ailleurs, la boisson ou la préparation doit **contenir des sucres ajoutés**.

En outre, elle doit être « *conditionnée dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel* ».

Enfin, son titre alcoométrique ne doit pas excéder **1,2 % vol**, ou, dans le cas des bières, 0,5 % vol.

Par **exception**, les **laits infantiles** premier et deuxième âges, les **laits de croissance** et les **produits de nutrition entérale pour les personnes malades**² ne sont pas soumises à la contribution.

B. LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution est fixé à **7,16 euros par hectolitre**.

Ce tarif fait l'objet d'une **réévaluation automatique et annuelle**. Plus précisément, il est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, et ce dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant **arrondi à l'unité supérieure** si le chiffre est égal ou supérieur à cinq.

C. LES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION

² La nutrition entérale est une solution thérapeutique de nutrition par sonde qui est utilisée lorsque le tube digestif est fonctionnel et accessible mais lorsque le patient ne peut pas s'alimenter normalement ou encore dans les cas de dénutrition sévère.

La contribution est due par **les fabricants de boissons** établis en France, leurs **importateurs** et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

Sont également redevables de la contribution **les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale**, fournissent, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients des boissons dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

D. LES CAS D'EXONÉRATION ET DE FRANCHISE

La contribution connaît un cas d'exonération et un cas de franchise.

L'exonération correspond aux **expéditions réalisées directement par les fabricants** vers un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les exportations vers un pays tiers.

La franchise s'applique aux **personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution** des boissons ou préparations qu'elles destinent à une livraison vers un autre Etat membre de l'UE ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers. Cette franchise est conditionnée par une attestation adressée au fournisseur, lorsqu'il est situé en France et, dans tous les cas, au service des douanes.

E. LES RÈGLES D'ACQUITTEMENT ET DE RECOUVREMENT

La contribution mentionnée est **acquittée auprès de l'administration des douanes**.

Elle est **recouvrée et contrôlée** selon les règles, les sanctions, les garanties et les privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A du CGI, qui concerne les bières et les boissons non alcoolisées.

F. L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CONTRIBUTION

Le produit de la contribution est **affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)**, et pour moitié au budget général.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE INSPIRATION PARTAGÉE AVEC L'ARTICLE 46 DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Le présent article présente la même inspiration que l'article 46 du présent projet de loi de finances, qui figure en seconde partie. Il en **diffère** cependant sur certains aspects.

Tout d'abord, **le taux** de la contribution instituée par l'article 46 est de 3,58 euros par hectolitre, contre 7,16 euros dans le présent article.

Ce doublement du taux renvoie à la volonté d'affecter la moitié du produit de la contribution à la CNAMTS (cf. infra) et d'orienter l'autre moitié vers l'allègement du coût du travail permanent dans le secteur agricole³.

Il s'agit là de la **seconde différence** entre le présent article additionnel et l'article 46, qui prévoit une affectation exclusive à la CNAMTS.

B. QUEL IMPACT SUR LE COMPORTEMENT DES CONSOMMATEURS ?

³ Cf. Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

1. La volonté de mettre en oeuvre une « fiscalité comportementale »

La philosophie de la création par le Gouvernement de la présente contribution est résumée par l'exposé des motifs de l'article 46 du projet de loi de finances.

Aux termes de cet exposé, « *cette contribution s'inscrit dans le cadre du plan national nutrition santé publique qui promeut une alimentation équilibrée comme composante essentielle de la santé publique. (Son) montant (...) vise, en augmentant le prix de ces produits, à dissuader le consommateur et à l'orienter vers d'autres types de boissons* ».

Lors des débats à l'Assemblée nationale, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, l'a présentée comme un « *outil nouveau* », une « *taxe comportementale* » visant à augmenter les prix et, ainsi, à envoyer un « *signal (...) aux familles* » afin de les inciter à « *un comportement plus protecteur en matière de santé publique* »⁴.

2. La difficulté d'établir un lien scientifique irréfutable entre les boissons sucrées et le surpoids

Le lien entre les boissons sucrées et le surpoids, voire l'obésité, **ne paraît pas pouvoir faire l'objet d'une démonstration absolument irréfutable** du point de vue scientifique.

Certes, certaines études ont démontré une corrélation entre la consommation d'aliments trop gras, trop sucrés ou trop salés, et une situation de surpoids. L'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁵ a mis en avant **plusieurs facteurs diététiques impactant la prise de poids**, notamment un apport énergétique excessif par rapport à la dépense. A ce titre, la consommation de breuvages sucrés comporte un risque « *probable* » de prise de poids, mais le lien n'est pas toujours systématiquement établi.

En fait, selon l'OMS, il semble que c'est davantage **la surconsommation d'aliments riches en sucres** qui est responsable de la prise de poids. Le risque est particulièrement prégnant pour les enfants, dont la consommation de boissons sucrées est jugée préoccupante. Ce risque d'obésité ne concerne d'ailleurs pas que les boissons sucrées gazeuses, mais également les jus de fruits et sirops qui comportent une teneur énergétique élevée.

L'étude de l'OMS et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁶ souligne, quant à elle, d'autres facteurs responsables du risque d'obésité : **l'environnement familial et scolaire** influant sur le comportement alimentaire, une **mauvaise situation socioéconomique**, ainsi que la promotion des **fast-foods et des aliments à faible valeur en micronutriments** (type « snacking »).

3. Les risques pouvant résulter de la mise en oeuvre d'une contribution sur les boissons sucrées

Plusieurs risques sont associés à la contribution proposée par le présent article additionnel. De tels risques ont notamment été mis en évidence par **le rapport sur « La pertinence et la faisabilité d'une taxation nutritionnelle »**⁷:

· du point de vue de **l'élasticité-prix de la demande des consommateurs** : l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées ne peut être réellement dissuasive seulement si l'augmentation du prix est suffisante pour provoquer un report de consommation. Dans le cas de la contribution proposée par le présent article additionnel, l'augmentation prévue correspond à **sept centimes d'euros par litre** (7,16 centimes, précisément). Selon le conditionnement, elle s'élèverait donc à **10 centimes d'euros** (10,74 centimes, précisément) **pour une bouteille de 1,5 litre**, à **deux centimes d'euros** (2,38 centimes, précisément) par **canette de 33 centilitres** et à

⁴ Cf. Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

⁵ Cf. par exemple, le rapport de l'OMS, « Obésité : prévention et prise en charge de l'épidémie mondiale » (2003) ou le rapport FAO/OMS, « Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques » (2003).

⁶ Cf. supra.

⁷ Inspection générale des finances (IGF) et Inspection générale des affaires sociales (IGAS), rapport sur « La pertinence et la faisabilité d'une taxation nutritionnelle » (juillet 2008).

14 centimes d'euros (14,32 centimes, précisément) par **lot de six canettes** de 33 centilitres. Au regard du faible impact sur les prix (à supposer que la taxe soit entièrement répercutée par les fabricants et distributeurs sur le consommateur), l'effet dissuasif recherché risque donc d'être faible ;

· du point de vue de **l'équité sociale de la taxe** : dans la mesure où les groupes à plus faibles revenus économiques consomment généralement des aliments et des boissons à haute teneur énergétique (car moins chers), la taxation de ces produits peut avoir des « *effets régressifs* ». Elle conduit à faire peser un poids plus élevé sur les ménages à bas revenus ;

· du point de vue de **l'effet de substitution** : l'objectif d'une telle taxe est d'encourager les consommateurs à se reporter vers des produits à teneur moins élevée en sucre. Or, l'« effet substitution » n'est pas toujours avéré, les consommateurs pouvant recourir à des réseaux de distribution moins onéreux. Par ailleurs, si la taxe est étendue aux boissons avec édulcorants (*cf.* article 5 *nonies* du projet de loi de finances), le bénéfice du report de consommation sera plus faible ;

· du point de vue du « **ciblage** » de **l'action sur la population** : l'inconvénient d'une telle taxe est de cibler tous les consommateurs de boissons sucrées, même si tous ne sont pas en situation de « surconsommation ». Cela revient à faire payer également les consommateurs qui n'en abusent pas, ainsi que ceux qui en consomment pour des besoins nutritionnels. Concernant ce dernier cas, il apparaît que la contribution instaurée par le présent article additionnel s'applique d'ailleurs **sans distinction à des produits destinés à trouver leur place dans une alimentation particulière**⁸, à laquelle sont souvent soumises des personnes considérées comme vulnérables.

Par ailleurs, **les professionnels du secteur de l'industrie alimentaire** (dont le point de vue est notamment relayé par l'Association nationale des industries alimentaires - ANIA) expriment **deux réserves** de fond concernant le dispositif prévu :

- la première porte sur la **réévaluation automatique**, annuelle et indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (*cf. supra*). Les professionnels considèrent que ce mode de réévaluation induirait une perte de maîtrise de la dynamique de cette contribution ;

- la seconde concerne le choix d'**arrondir le montant de cette contribution à l'unité supérieure** si le chiffre est égal ou supérieur à cinq (*cf. supra*).

4. La piste de la hausse de la TVA

Dans leur rapport précité de juillet 2008, l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) avançaient **deux manières d'augmenter le prix des boissons sucrées** en empruntant la voie fiscale :

- **appliquer un taux normal de TVA à 19,6 %** à ces boissons, ce qui reviendrait à augmenter de façon significative le prix de ces boissons ;

- appliquer une taxe spécifique dans le cadre des droits d'accises.

Le rapport préconisait plutôt d'appliquer une **taxe spécifique** sur les boissons, car une telle taxe se prête davantage à la **différenciation** en fonction des catégories de boissons sucrées. Il est ainsi possible de privilégier les jus de fruits sans sucres ajoutés et les boissons « allégées » grâce à des droits d'accises plus modérés.

En revanche, toujours selon les conclusions du rapport, **si l'effet recherché est la dissuasion du consommateur, l'application du taux normal de TVA semble plus efficace**. L'IGF et l'IGAS estimaient que le rendement d'une « mesure TVA » serait alors de **320 millions d'euros** pour les boissons sucrées et de 251 millions d'euros pour les jus de fruits.

⁸ Il s'agit notamment des aliments pour bébés et des mélanges de laits infantiles et de céréales infantiles, ainsi que de certains produits et aliments encadrés par l'arrêté du 20 juillet 1977 sur les produits diététiques et de régime : des produits édulcorés de nutrition clinique pour des patients diabétiques, des compléments nutritionnels oraux sucrés destinés aux personnes dénutries, des aliments diététiques destinés aux régimes hypocaloriques de la perte de poids, des aliments diététiques de l'effort, des aliments diététiques hyperprotéinés.

5. Les autres voies pour lutter contre l'obésité

On peut par ailleurs s'interroger sur la pertinence du choix du levier fiscal comme outil de lutte contre le surpoids et l'obésité.

Le Plan national nutrition santé (PNNS)⁹ s'est fixé plusieurs objectifs : la réduction du surpoids et de l'obésité chez les enfants, la réduction de la consommation de sel ou de sucre, la consommation de « **5 fruits et légumes par jour** » chez l'adulte, ainsi que la réduction des inégalités sociales de santé dans le domaine de la nutrition.

Pour atteindre ces objectifs, le PNNS a déterminé un certain nombre d'outils, mais **aucun ne renvoie à la fiscalité**. Pour mémoire, on peut rappeler les principaux :

- **développer les bonnes pratiques alimentaires** : par le biais notamment de campagnes de prévention auprès des enfants et des adolescents (notamment dans les écoles), du retrait des distributeurs automatiques, de menus plus équilibrés à la cantine, de l'information des enfants, ou de « messages sanitaires » à l'intention de la population en général (bandeaux publicitaires, élaboration de guides nutritionnels...). Dans ce cadre, le PNNS conseille ainsi de limiter la consommation de sodas à un verre par jour, et de privilégier les boissons **light** avec édulcorants. De même, il est conseillé de privilégier les jus de fruits « sans sucres ajoutés » ;

- **élaborer, en concertation avec les professionnels de l'industrie agroalimentaire, des produits plus équilibrés** : l'Etat a ainsi encouragé les acteurs industriels à signer des engagements portant sur la « composition nutritionnelle des aliments, leur présentation et leur promotion ». Des avancées ont été constatées, notamment dans la teneur en sel des aliments et dans l'étiquetage des produits. C'est, au demeurant, une critique majeure des industriels face à la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées. Ceux-ci avancent les efforts réalisés ces dernières années en matière d'amélioration quantitative des produits et d'affichage nutritionnel ;

- **mettre l'accent sur les inégalités sociales en matière de nutrition** : ainsi le PNNS prévoit de nouvelles mesures pour agir sur les inégalités d'accès à l'information et à l'éducation dans le domaine nutritionnel, tout en aidant les populations concernées à avoir accès à une alimentation plus équilibrée. Sont privilégiés l'accessibilité, la promotion et la facilitation du choix des aliments, ainsi que le rôle des acteurs « de terrain » dans la sensibilisation des populations : acteurs des communes (ateliers santé ville, centres de loisir) et du conseil général (travailleurs sociaux, associations).

Plus largement, **les professionnels du secteur de la nutrition** s'accordent à reconnaître que la cause majeure de l'obésité en France est à rechercher du côté de la **sédentarité**.

C. UNE MESURE DE RENDEMENT ?

Les débats à l'Assemblée nationale¹⁰ ont mis en lumière une différence d'approche dans la nature de la contribution envisagée. Alors que **le Gouvernement présente cette taxe comme une taxe de santé publique comportementale**, elle peut également être appréciée comme **une mesure de rendement**¹¹ destinée à produire une nouvelle recette pour l'Etat (afin d'alimenter la CNAMTS et de fournir une ressource en gage de l'allègement du coût du travail¹²).

Dans cette perspective, il convient de souligner que le produit attendu de cette contribution s'élève à **240 millions d'euros**.

L'affectation de la moitié de ce produit à la CNAMTS ne pose **pas de problème de conformité au regard de la LOLF**, celle-ci autorisant une telle affectation en application de ses articles 2 et 36.

⁹ Le PNNS a été élaboré en 2001 pour améliorer l'état de santé de la population, en agissant sur la nutrition. Trois plans se sont succédés depuis lors : 2001-2005, 2006-2010 et désormais 2011-2015.

¹⁰ Cf. Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

¹¹ C'est notamment la position exprimée par notre collègue député Charles de Courson.

¹² « A hauteur d'un euro l'heure pour un employé agricole touchant le SMIC » (cf. Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011).

Deux arguments incitent à penser que la présente contribution constitue plus une mesure de rendement qu'une taxe de santé publique comportementale.

Le premier réside dans la **difficulté à imaginer orienter efficacement les comportements du consommateur avec une taxe d'un montant si réduit** (*cf.* développements de la partie III. C.)

Le second résulte de **la création par l'Assemblée nationale d'une taxe identique, mais sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse** (*cf. infra*).

La création de ces taxes constitue une nouvelle illustration du caractère désordonné et incohérent de la politique fiscale du Gouvernement depuis que, en 2010, la situation des finances publiques l'a obligé à renoncer à ses orientations en faveur de la réduction des recettes publiques et à trouver des mesures de rendement.

D. L'IMPACT SUR LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE

Toute modification du régime fiscal appliqué aux boissons aura nécessairement un impact sur la filière agroalimentaire dans son ensemble. L'ANIA souligne en particulier que cet **« impact ne porte pas que sur les quelques quelques grandes entreprises de [notre] secteur, mais sur les 10 000 entreprises (dont 98 % de TPE / PME) et leurs 500 000 salariés »**.

Le choix de l'assiette de la contribution constitue, dans cette perspective, un élément déterminant dans la mesure où il peut introduire un « désavantage prix » pour les boissons assujetties à la taxe. En particulier, dans la version initiale du présent projet de loi de finances, le dispositif ne frappait pas les boissons dites « light », c'est-à-dire sans sucres ajoutés mais contenant des édulcorants de synthèse (type aspartam).

On pouvait s'interroger sur ce choix, **les boissons contenant des édulcorants de synthèse faisant aussi l'objet de nombreuses critiques** concernant la santé du consommateur. Ainsi, notre collègue député François Hollande a-t-il souligné que **« s'agissant des boissons sucrées, [le Gouvernement] en a fait plus qu'aucun publicitaire n'avait espéré : [il] a offert aux dirigeants des grands groupes une occasion de s'exprimer, et d'indiquer au passage que l'aspartam est plus dangereux que leurs boissons »**¹³.

Le présent article additionnel doit d'ailleurs aussi s'analyser en lien avec **l'article 5 nonies du présent projet de loi de finances**. Adopté sur amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avec avis favorable du Gouvernement, cet article **vise en effet les boissons contenant des édulcorants de synthèse**. Il leur applique une contribution de même montant (7,16 euros par hectolitre) et selon le même dispositif.

L'article 5 *nonies* répond à plusieurs objectifs dont celui de **« ne pas déstabiliser (...) la filière agroalimentaire »**, selon notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général. Notre collègue a précisé que **« en adoptant un niveau de taxation du même montant sur un ensemble cohérent de produits, nous n'allons pas créer de distorsion, ni de modification dans les comportements des consommateurs »**¹⁴.

E. LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DU DISPOSITIF

La contribution concerne une catégorie particulière de boissons, celles contenant des sucres ajoutés. Mais elle a pourtant une philosophie excédant largement cette seule catégorie : orienter le comportement des consommateurs dans un but de santé publique (lutte contre le surpoids et l'obésité). Dans ces conditions, on peut s'interroger sur **une possible rupture d'égalité** avec d'autres boissons ou d'autres aliments.

L'article 5 nonies semble répondre à ce doute s'agissant des boissons contenant des édulcorants de synthèse.

¹³ *Cf.* Assemblée nationale, compte rendu n° 99 des débats de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, séance du 31 août 2011.

¹⁴ *Cf.* Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

Pour autant, **le cas d'autres produits reste en suspend**. On peut notamment citer, à ce titre, certains aliments riches en **sucre** (confiserie, chocolat...), en **sel** (charcuterie, chips ...) ou en **graisses** (beurre, crème...). Ces aliments ne devraient-ils pas, eux aussi, être soumis à une contribution équivalente ? En matière de taxe sur les publicités alimentaires, la loi impose les mêmes obligations à tous les types de produits (*cf.* partie I. B.).

En tout état de cause, il n'est pas inutile de rappeler, par exemple, la **décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000** relative à la loi de finances rectificative pour 2000.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré **non-conformes** à la Constitution certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 2000, relatives à l'extension de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux produits énergétiques fossiles, ainsi qu'à l'assiette, au barème, aux cas d'exonération et aux modalités de recouvrement de cette taxe.

Les motifs invoqués par le Conseil constitutionnel pour **rupture d'égalité devant l'impôt** étaient les suivants :

- une entreprise pouvait être taxée « **plus fortement qu'une entreprise analogue, alors même qu'elle aurait contribué de façon moindre au rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère** » ;
- la taxe prévoyait l'assujettissement de l'électricité à la taxe, alors que la consommation d'électricité contribue très faiblement au rejet de gaz carbonique, par rapport aux énergies fossiles.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les différences de traitement introduites par la taxe **inadaptées**, au regard des objectifs de réduction du gaz à effet de serre affichés par le législateur.

La transposition de ce raisonnement à la question de l'obésité conduirait à juger contraire à la Constitution un dispositif dans lequel une entreprise serait plus fortement taxée qu'une entreprise analogue, alors qu'elle aurait contribué de façon moindre au développement de l'obésité.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

- Article 5 nonies

Commentaire : le présent article tend à créer une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés.

I. LE DROIT EXISTANT

Concernant **les droits d'accises sur les boissons non alcoolisées, la taxe sur les publicités alimentaires et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux produits alimentaires**, votre rapporteure générale renvoie au commentaire de **l'article 5 octies** tendant à créer une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés.

II. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un **amendement de la commission des finances** visant à créer une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés.

Cette contribution touche ces boissons **dans les mêmes conditions que la contribution proposée par l'article 5 octies précité**.

En revanche, contrairement au produit de la contribution envisagée par l'article 5 octies, le produit de la présente taxe ne fait l'objet d'aucune affectation. Il **abonde en totalité le budget général de l'Etat**.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE CONTRIBUTION FONDÉE SUR UNE TRIPLE MOTIVATION

Il ressort des **débats à l'Assemblée nationale**¹⁵ que la création de cette nouvelle contribution répond à une triple motivation.

¹⁵ *Cf.* Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

Tout d'abord, cette mesure peut s'interpréter comme une **déclinaison supplémentaire de la volonté d'instaurer une « fiscalité comportementale »**. Il s'agit alors, dans cette perspective, d'orienter le comportement des consommateurs en leur adressant un « signal prix » et de les inciter à modifier leur acte d'achat. Dans l'esprit des tenants de cette mesure, les édulcorants de synthèse (type aspartam) peuvent présenter des effets préjudiciables à la santé sur le moyen / long terme et leur consommation doit être autant dissuadée que celle des boissons contenant des sucres ajoutés.

S'agissant de **l'appréciation pouvant être portée sur cette approche du levier fiscal et de ses effets sur les comportements de consommation**, votre rapporteure générale renvoie aux développements consacrés à cette question dans le commentaire de l'article 5 *octies* (Partie III. B.).

Il convient toutefois de relever que **cette motivation n'apparaît pas, dans les débats de l'Assemblée nationale, comme étant la principale raison ayant amené à adopter le présent dispositif**. La volonté de ne pas créer de distorsion de concurrence sur le segment de marché des boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse et le souhait de créer une nouvelle recette venant abonder le budget général de l'Etat ont, semble-t-il, été plus décisifs.

Afin de bien appréhender les **enjeux économiques** liés au présent article additionnel, il convient en effet de le rapprocher de l'article 5 *octies*, qui propose de créer une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés.

Ainsi, l'article 5 *nonies* répond notamment à l'objectif de « *ne pas déstabiliser (...) la filière agroalimentaire* », selon notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général qui a précisé qu'« *en adoptant un niveau de taxation du même montant sur un ensemble cohérent de produits, nous n'allons pas créer de distorsion, ni de modification dans les comportements des consommateurs* »¹⁶. L'« *ensemble cohérent de produits* » ici visé correspond au segment des boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse. En d'autres termes, la contribution créée par le présent article additionnel a pour objectif de rétablir un équilibre dans la fiscalité de ces deux catégories de produits, les boissons avec édulcorants de synthèse pouvant dans le cas contraire bénéficier d'un « avantage prix » indu.

Enfin, l'argument du **rendement** de cette contribution apparaît clairement aussi dans les débats de l'Assemblée nationale. Il est attendu de cette taxe un produit de **40 millions d'euros**. Celui-ci doit permettre de compléter le gage d'un allègement du coût du travail permanent dans le secteur agricole. Le surplus de recettes issu de la création de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés (article 5 *octies*) ne paraissait en effet pas suffisant à nos collègues députés ayant adopté le présent article.

B. LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DU DISPOSITIF

Comme dans le cas de la contribution envisagée par l'article 5 *octies* sur les boissons contenant des sucres ajoutés, la question de la constitutionnalité du dispositif se pose. **Les motifs de ces interrogations étant similaires dans le cas des deux contributions**, votre rapporteure générale renvoie aux développements du commentaire *supra* de l'article 5 *octies* (Partie III. F.).

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

b. Compte rendu des débats – séance du 21 novembre 2011

- Article 5 *octies* (nouveau)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-16 est présenté par Mme Bricq, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-63 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour présenter l'amendement n° I-16.

¹⁶ Cf. Assemblée nationale, compte rendu intégral, séance du 21 octobre 2011.

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse générale de la commission des finances*. Cet amendement vise à supprimer la taxe sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, créée sur l'initiative du Gouvernement dans ce projet de loi de finances pour 2012.

Le Gouvernement utilise l'argument de la lutte contre l'obésité, dans le cadre de sa politique de santé publique. Je note cependant que le programme national nutrition santé 2011-2015, document commandant la politique de santé publique du pays, n'avance à aucun moment l'argument de la fiscalité. On aura donc compris qu'il fallait trouver une recette, dite « de poche » !

Ce constat m'a conduit à présenter cet amendement de suppression à la commission des finances, qui l'a adopté. À notre sens, cette mesure illustre l'incohérence fiscale du Gouvernement, qui n'a pas de stratégie opérationnelle et n'anticipe pas la baisse de la croissance. Réduit à chercher des recettes nouvelles, il a donc choisi de taxer les boissons sucrées. Cette politique fiscale se cherche, réagit au coup par coup et complexifie le droit.

En ce qui me concerne, je n'ai pas à arbitrer entre tel ou tel grand groupe, qui serait contributeur. En tout cas, je sais que cette taxe se répercutera sur les prix à la consommation. Le consommateur paiera une fois encore et les ménages à bas revenus « trinqueront », c'est le cas de le dire !

Cette mesure complexifiera d'autant la fiscalité qu'elle entraînera, si mon amendement de suppression n'est pas voté, des demandes reconventionnelles visant à introduire toute une série d'exceptions et d'exonérations, en fonction de calculs savants, fondés par exemple sur le taux de sucre contenu dans telle boisson ou tel nectar.

Le débat de la semaine dernière, mais également celui d'aujourd'hui, a montré que nous pouvions nous passer de cette taxe et que de véritables recettes pouvaient être trouvées, notamment en agissant sur les dispositifs fiscaux injustes, inefficaces, voire nocifs. Par exemple, en remettant en cause la défiscalisation des heures supplémentaires, nous avons pu dégager dans le projet de budget plusieurs milliards d'euros pour préserver les recettes de manière durable. Nous ne souhaitons donc pas recourir à des expédients de ce type.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° I-63.

M. Thierry Foucaud. Je souscris aux arguments développés par Mme la rapporteure générale pour demander la suppression de l'article 5 octies.

Il est apparu, au cours des débats à l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait en fait de trouver un financement pour une dépense inscrite en deuxième partie du budget.

En réalité, en introduisant cette disposition, le Gouvernement gage l'allègement du coût du travail dans le secteur agricole : curieuse manière de respecter la lettre de l'article 40, qui est pourtant appliquée avec beaucoup de rigueur aux amendements des parlementaires en général.

Enfin, j'ajouterai, puisqu'il s'agit ici de gager les exonérations de charges sociales dans le secteur agricole, que nous sommes farouchement opposés à cette politique d'incitation fiscale : non seulement elle n'est pas efficace, mais, de surcroît, elle évite d'aborder les vrais problèmes affectant gravement les agriculteurs.

En effet, le déséquilibre dans les relations commerciales entre les producteurs et les distributeurs, la volatilité des prix des matières premières et, bien sûr, l'absence de garantie d'un revenu agricole rémunérateur sont des facteurs déterminants de la crise du monde agricole. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, à de multiples reprises, des mesures visant à instaurer des mécanismes de régulation de l'offre et de la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement ne partage pas le point de vue des deux précédents orateurs.

Madame la rapporteure générale, nous connaissons certes une crise économique mondiale et un problème de ralentissement de la croissance en France, en Europe, aux États-Unis, mais ces circonstances ne nous dispensent pas, en même temps, de tenter de résoudre le problème d'obésité provoqué par des boissons sucrées.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. Absolument !

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Les trois phénomènes sont possibles, même simultanément !

Aux États-Unis, pays que je connais un petit peu, l'obésité, notamment celle des enfants, est devenue un fléau national. Le lien entre certains comportements alimentaires, notamment la consommation de ce type de boissons, et cette pathologie est assez évident.

Mme Chantal Jouanno. Bien sûr !

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. L'implication des produits contenant des sucres ajoutés dans le développement de l'obésité et des autres maladies associées, des caries jusqu'au diabète, a été soulignée dans de très nombreuses recommandations, émanant notamment de l'Organisation mondiale de la santé.

Le Gouvernement a donc souhaité créer un « signal-prix ». On ne peut pas nier que le contexte budgétaire ait joué, mais je revendique le courage dont il fait preuve en la matière.

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse générale de la commission des finances*. Quel courage ?

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Proposer 19 milliards d'économies à six mois d'une élection présidentielle est une preuve de courage. Je le revendique haut et fort !

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. Très bien !

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Dans ce contexte de recherche de ressources supplémentaires, le Gouvernement a souhaité émettre un « signal-prix » en renchérissant le coût de boissons contenant des sucres ajoutés, afin d'attirer l'attention des jeunes consommateurs et de leurs parents, dont je fais moi aussi partie.

Il est facile de tourner cette mesure en dérision, de la présenter comme une improvisation, mais il n'en est rien : c'est une mesure de santé publique, un signal de comportement, pas très éloigné d'ailleurs de ce qui se pratique sur la fiscalité de produits dangereux comme le tabac. Ces incitations comportementales sont parfaitement conciliables avec des mesures d'économies budgétaires.

Madame la rapporteure générale, monsieur le sénateur, j'ajoute que les recettes attendues seront affectées pour moitié à la CNAM et pour moitié à la compensation de la baisse des charges sociales agricoles. L'adoption de vos amendements aurait donc pour conséquence d'accroître le déficit public d'environ 240 millions d'euros. Or vous ne proposez aucun gage pour compenser cette perte de recettes.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Les arguments avancés par Mme la rapporteure générale pour justifier la suppression de cette taxe sur les boissons sucrées m'étonnent quelque peu.

Vous soutenez, madame, que le lien entre l'obésité et la consommation de boissons sucrées n'est pas avéré et que, par conséquent, l'objectif de santé publique affiché par le Gouvernement n'est pas recevable. Je veux bien entendre que l'obésité peut être causée par bien d'autres facteurs, mais reconnaissons néanmoins que la surconsommation de sucres a des conséquences incontestables en la matière.

Que la taxe proposée par le Gouvernement soit une taxe de santé publique, une taxe de rendement ou une recette de poche, c'est un autre débat. Toujours est-il qu'elle me semble aller dans le bon sens, même si d'autres produits méritent sans doute d'être taxés au nom de la santé publique ; je pense, par exemple, aux produits contenant de l'huile de palme. La taxe sur les boissons contenant des édulcorants peut aussi s'inscrire dans ce registre, le débat scientifique sur la dangerosité possible de l'aspartame, notamment pour les femmes enceintes, n'étant toujours pas tranché.

Enfin, justifier la suppression de cette taxe au motif qu'il s'agirait, non pas d'une taxe s'inscrivant dans une véritable stratégie fiscale, mais d'une taxe sectorielle et à recettes ponctuelles, témoigne aussi d'une certaine légèreté. Madame la rapporteure générale, pensez-vous que nous pouvons, en cette période de crise, faire l'économie de 240 millions d'euros, qui doivent être affectés en partie au financement de la réduction des charges agricoles, sujet très sensible au Sénat ? Le groupe UMP est donc totalement opposé à votre initiative.

En outre, vous savez très bien que ce n'est pas à quelques mois d'une élection présidentielle que nous allons élaborer une nouvelle stratégie fiscale pour notre pays !

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse générale de la commission des finances*. La vôtre a fait faillite !

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Le groupe UMP ne vous suit pas dans votre argumentation et s'opposera à cette suppression.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Cette mesure, annoncée dans le cadre d'une réflexion du Gouvernement sur des recettes nouvelles, laisse quelque peu perplexe. Il est clair qu'elle n'a pas été élaborée dans un congrès de diététiciens ou de médecins chargés de la sécurité alimentaire.

Monsieur le secrétaire d'État, j'ajouterai deux remarques.

D'abord, permettez-moi de relever une incohérence. Je vous prie de bien vouloir m'excuser si j'effectue un retour en arrière dans notre débat, mais vous avez refusé tout à l'heure d'augmenter le taux de TVA sur les produits phytosanitaires, au motif que le « signal-prix » n'était pas suffisant, à votre sens, pour que cette hausse

ait véritablement un effet. Vous avez considéré que ce n'était pas une bonne idée, alors que vous venez de nous expliquer que, pour les sodas, le « signal-prix » est déterminant et que ces boissons seraient, d'un certain point de vue, presque plus toxiques que les produits phytosanitaires...

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Cela n'a rien à voir !

Mme Laurence Rossignol. On peut en discuter !

Ensuite, je souhaite dire que l'obésité est malheureusement le résultat, non pas de la consommation d'un seul produit, comme les boissons sucrées, mais d'un ensemble de comportements.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. La consommation de boissons sucrées est tout de même une des causes principales !

Mme Laurence Rossignol. Si vous voulez vraiment lutter contre l'obésité, vous pouvez prendre d'autres mesures, comme le blocage des prix des fruits et légumes, tout en garantissant les prix des producteurs et des maraîchers et en supprimant les marges des intermédiaires. Voilà un vrai moyen de lutter contre ce fléau !

Vous pouvez aussi décourager la vente de plats cuisinés trop salés et trop sucrés qui contribuent à l'obésité des enfants.

En outre, il est important de ne pas supprimer, dans l'éducation nationale, les heures d'activités physiques et sportives, ainsi que l'ensemble des activités de loisirs des enfants, bien plus utiles pour lutter contre l'obésité qu'une taxe sur les sodas.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement présenté, au nom de la commission des finances, par Mme la rapporteure générale. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste-EELV et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

Mme Chantal Jouanno. C'est trop facile !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. La méthode employée et la spécificité de cette nouvelle taxe m'inspirent quelques réserves.

L'objectif de santé publique incite le Gouvernement à regrouper les problématiques, comme vous venez de nous l'expliquer, monsieur le secrétaire d'État.

Pour autant, je regrette que cette taxe s'applique sur une gamme de produits et une assiette particulièrement étroites. Elle a été annoncée par le Premier ministre pendant l'été, dans le cadre du premier plan de relance.

Entre-temps, le Gouvernement a annoncé un deuxième volet fiscal, avec la création d'un taux intermédiaire de TVA. Or ce type de produits aurait pu être concerné, si l'assiette avait été élargie.

Quant à l'impact sur la santé, je suis, comme de nombreux consommateurs, perplexe, ne comprenant pas que la contribution instaurée à l'Assemblée nationale soit à ce point ciblée. Beaucoup l'ont dit, n'y aurait-il aucun problème avec d'autres produits comparables ? Je pense aux confiseries, que l'on trouve au cinéma tout à côté des boissons sucrées, ...

Mme Patricia Schillinger. Et les glaces !

M. Philippe Dominati. ... à tous ces sirops disponibles dans les supermarchés. Pour ceux-là, aucune augmentation n'est prévue.

Seuls les sodas, c'est-à-dire une gamme bien spécifique de produits, sont pris pour cible. La stigmatisation s'étend aux industriels et à toute la profession, comme cela a pu se produire par le passé dans d'autres domaines.

Cette forme de brutalité à l'égard d'une certaine profession est pour le moins étrange. Il aurait sans doute été plus judicieux et plus rentable pour le Gouvernement de penser au taux intermédiaire de TVA à 7 %.

Je ferai remarquer que cette situation est liée à la spécificité de la fiscalité française, en ce qui concerne notamment le reversement opéré au profit de la CNAM. En Allemagne, le prix d'une bouteille de soda équivalente, soumise à un taux de TVA nettement supérieur, est exactement le même pour le consommateur.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. L'annonce faite pendant l'été sur ce sujet particulier a été, globalement, assez mal perçue.

Dans cette maison, depuis quatre ans, j'ai déposé, avec d'autres, dans le cadre des projets de loi de financement de la sécurité sociale successifs, des amendements visant à taxer les produits, aussi bien sucrés que salés, car ces derniers peuvent aussi être à l'origine de pathologies graves. L'objectif était, plus généralement, de limiter

les coûts et les dépenses induites par les affections de longue durée, notamment les maladies cardiovasculaires. En effet, il y a un lien évident entre la santé et l'alimentation, que personne ne nie.

Voilà trois ans, lors d'un débat extrêmement intéressant sur l'obésité qui nous a réunis dans cet hémicycle, à la demande de Gérard Dériot, nous avons déjà évoqué ce type de propositions : elles sont restées lettre morte.

C'est pourquoi l'annonce, au mois d'août, de cette taxe sur les sodas, suivie de celle sur les boissons avec édulcorants, présentée en même temps que le projet de hausse de la TVA sur les parcs de loisirs, lui-même retiré ensuite, a créé un certain trouble.

Si la mesure est bonne en termes de santé publique, elle trouverait plutôt sa place, non pas dans un projet de loi de finances, mais bien dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une taxation que tout le monde peut comprendre, à condition qu'elle soit expliquée et qu'elle corresponde - je souscris sur ce point aux propos tenus par Philippe Dominati - à une assiette un peu plus large, parce qu'il existe beaucoup d'autres produits dont la consommation est susceptible d'avoir une influence sur la santé. Je citerai également les problèmes dus à l'excès de sel dans l'alimentation, combat qu'a mené, pendant des années, notre ancien collègue Michel Dreyfus-Schmidt, lequel a plaidé cette cause sans relâche, mais malheureusement sans succès.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je suivrai la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. En ciblant des produits dont l'impact sur la santé est avéré, cette taxe va dans le bon sens. Personnellement, je regrette simplement qu'elle ne s'inscrive pas dans un ensemble plus large, qu'elle soit une taxe isolée. J'avais moi-même déposé, voilà deux ans, un amendement tendant à taxer les produits à base d'huiles hydrogénées.

Il faudra mener des études sur l'impact de tous ces produits sur l'alimentation, pour aboutir à une fiscalité vertueuse tant du point de vue environnemental qu'en termes de santé publique.

La contribution sur les boissons sucrées est peut-être une mesure isolée et imparfaite, mais, je le répète, elle va dans le bon sens. J'espère qu'elle ouvrira la voie à une fiscalité modifiée, au service de la santé publique. S'agissant des huiles hydrogénées, dont les effets extrêmement négatifs sont reconnus, elles commencent à faire l'objet d'une taxation spécifique dans certains pays d'Europe du Nord.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure générale.

Mme Nicole Bricq, *rapporteure générale de la commission des finances.* Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à réagir à vos propos, car vous avez invoqué, pour vous justifier, une taxe comportementale. Or je rappelle que le taux prévu est très faible.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* Il faut amender !

Mme Nicole Bricq, *rapporteure générale de la commission des finances.* Si l'objectif du Gouvernement est de créer un « signal-prix », pour employer un langage technocratique, il convient d'appliquer un taux beaucoup plus élevé, ...

M. François Marc. Comme pour le tabac !

Mme Nicole Bricq, *rapporteure générale de la commission des finances.* ...et d'élargir l'assiette à de nombreux autres produits.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* Amendez, ...

M. Albéric de Montgolfier. Sous-amendez !

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances.* ... cela permettra d'obtenir des ressources supplémentaires !

Mme Nicole Bricq, *rapporteure générale de la commission des finances.* Je pense aux chips ou aux produits surgelés, qui, chacun le sait, sont très souvent extrêmement salés.

Tout cela relève d'une politique de santé publique, que vous n'avez pas mise en place.

Quant à arguer de la nécessité absolue de trouver de nouvelles recettes, dites plutôt que ce genre de dispositif permet de faire beaucoup parler. Tous ceux qui ont suivi, comme moi, le débat à l'Assemblée nationale ont pu remarquer l'agitation des parlementaires sur ce sujet : ils ont même fait du zèle en ajoutant une taxe sur les boissons contenant des édulcorants ! En d'autres termes, cela vous permet d'éviter le problème de fond.

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État.* Ah bon ?

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. Eh oui ! Quid de la stratégie fiscale mise en oeuvre à partir de juillet 2007, laquelle consiste à exonérer massivement les couches les plus aisées de la population ?

Mme Chantal Jouanno. C'est une mesure en faveur des agriculteurs !

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. Nous sommes revenus à la charge à l'occasion de la discussion de cette première partie relative aux recettes.

Monsieur le secrétaire d'État, la manoeuvre de diversion ne fonctionne pas. Ne serait-ce que pour cette raison, les amendements de suppression me paraissent justifiés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Madame la rapporteure générale, je ne suis qu'un modeste ancien député...

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. Chevronné !

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Je ne suis donc pas très au fait de tous les codes propres à la Haute Assemblée.

M. le président. Cela viendra ! (Sourires.)

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Un jour peut-être, monsieur le président, si j'ai de la chance !

M. François Marc. Le renouvellement à Paris, c'est dans six ans, monsieur le secrétaire d'État !

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Vous affirmez, madame, que cette taxe n'est qu'un effort de diversion du Gouvernement pour masquer les difficultés économiques de l'heure et la réalité de sa politique fiscale. Je veux bien tout entendre, mais...

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. 9,3 milliards d'euros !

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. ... comment expliquez-vous alors l'inaction totale de la gauche face à la crise depuis quatre ans ?

Mme Nicole Bricq, rapporteure générale de la commission des finances. Qui est aux responsabilités ?

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Qui s'occupe de la gestion de la crise au niveau de l'Europe ou du G20 ? Vous ne pouvez tout de même pas résumer ainsi l'action du Président de la République, exemplaire dans la gestion de la crise mondiale aujourd'hui... (Exclamations sur les travées du groupe socialiste-EELV.)

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. Très bien !

M. Albéric de Montgolfier. Cela méritait d'être dit !

Mme Chantal Jouanno. Vous l'avez cherché !

M. Michel Berson. C'est vous qui faites diversion !

M. Richard Yung. C'est une mauvaise manière de procéder, monsieur le secrétaire d'État !

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État. Nous vivons depuis quatre ans la crise la plus difficile qui soit. Et vous, vous réduisez l'action du Président de la République à la taxe sur les boissons gazeuses, qui, par ailleurs, en effet, a de réelles justifications en termes de santé publique.

Madame, avec tout le respect que je vous dois, sachez que je suis, à la suite d'une mauvaise habitude héritée de l'Assemblée nationale, très vigilant à tout ce que vous dites. C'est ce qui m'amène à vous remercier, comme ce fut le cas cet après-midi, quand nous sommes d'accord et à m'opposer à vous, lorsque vous outreprenez à mes yeux les limites de votre fonction actuelle.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-16 et I-63.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 octies est supprimé, et les amendements n^{os} I-109 et I-186 n'ont plus d'objet.

- Article 5 nonies (nouveau)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o I-17 est présenté par Mme Bricq, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-64 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la rapporteure générale, pour présenter l'amendement n° I-16.

Mme Nicole Bricq, *rapporteure générale de la commission des finances*. Cet amendement répond aux mêmes motivations que l'amendement n° I-17 présenté précédemment.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° I-64.

M. Thierry Foucaud. Je m'associe à ce qui vient d'être dit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Lellouche, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet le même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-17 et I-64.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *nonies* est supprimé.

c. Texte adopté en première lecture

- Article 5 octies

(Supprimé)

- Article 5 nonies

(Supprimé)

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée Nationale

a. Rapport n° 4071 de M. CARREZ du 13 décembre 2011 (Tome I)

- Article 5 octies

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a supprimé le présent article qui vise à instaurer une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés.

Sont soumises à cette contribution les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, à l'exception des laits infantiles et des produits de nutrition entérale pour personnes malades. Le montant de la contribution est fixé à 7,16 euros par hectolitre. La contribution est due par les fabricants de boissons établis en France, leurs importateurs et ceux qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires. Elle est acquittée auprès des douanes et recouvrée et contrôlée selon les règles applicables au droit spécifique portant sur les bières et boissons non alcoolisées. Son produit est affecté pour moitié à la CNAMTS. L'autre moitié correspond aux montants nécessaires pour financer l'allègement de cotisations sociales agricoles prévu par un amendement de M. Bernard Reynès, adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen des crédits de la mission Agriculture.

Le rapporteur général propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*

**

La Commission est saisie de l'amendement CF 81 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture. En effet, nous entendons maintenir la contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, dans la mesure où elle finance pour moitié la baisse du coût du travail dans l'agriculture.

La Commission **adopte** l'amendement CF 81 du rapporteur général rétablissant cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 5 octies est **ainsi rédigé**.

*

**

- Article 5 nonies

Création d'une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a supprimé le présent article qui vise à instaurer une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse.

Sont soumises à cette contribution les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, à l'exception des laits infantiles et des produits de nutrition entérale pour personnes malades. Le montant de la contribution est fixé à 7,16 euros par hectolitre. La contribution est due par les fabricants de boissons établis en France, leurs importateurs et ceux qui en réalisent en France des acquisitions

intracommunautaires. Elle est acquittée auprès des douanes et recouvrée et contrôlée selon les règles applicables au droit spécifique portant sur les bières et boissons non alcoolisées.

Le rapporteur général propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 82 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il s'agit du deuxième volet concernant les boissons avec édulcorants. Le produit de la taxe, de 40 millions d'euros, abondera le financement de la baisse du coût du travail dans l'agriculture.

M. Marc Le Fur. On nous avait dit que cette mesure ne comportait pas de risque collatéral. Or il semble qu'elle pose un problème au regard des nectars et du lait aromatisé, et plusieurs entreprises sont directement concernées.

M. le président Jérôme Cahuzac. Les laits aromatisés seraient concernés, de même que les laits de nutrition pour bébés, notamment pour les prématurés, ou les boissons énergétiques pour personnes âgées dénutries.

Je pensais ce problème réglé, mais cela ne semble pas être le cas. Il faut que le Gouvernement clarifie ce point lors du débat en séance publique.

M. le rapporteur général. La ministre du budget avait pourtant été claire à cet égard !

Sont exclus du périmètre de cette contribution, à la suite d'un amendement de Michel Diefenbacher que nous avons adopté, les produits infantiles de premier et deuxième âge, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les malades.

M. Marc Le Fur. Les laits aromatisés, qui sont très répandus, ne concernent pas que les enfants !

M. le rapporteur général. Je rappelle que le Gouvernement a proposé une taxe sur les boissons sucrées et que nous y avons ajouté une taxe sur les boissons avec édulcorants. Le lait à la fraise relève de toute façon de la première catégorie, et nous n'avons rien modifié à cet égard.

M. Marc Le Fur. Il était question de toucher les Coca-Cola, Pepsi-Cola et autres sodas, et non ces produits !

M. le président Jérôme Cahuzac. On est passé d'un objectif de santé publique à un objectif de rendement...

M. le rapporteur général. Toutes les boissons sucrées sont concernées par la taxe : on ne peut exclure une partie de celles-ci au motif qu'elles sont à base de lait.

M. Marc Le Fur. Les jus de fruit et la limonade seront-ils soumis à la taxe ?

M. le rapporteur général. Oui, s'ils comportent du sucre.

M. le président Jérôme Cahuzac. La limonade est une boisson sucrée : on s'apprête donc à la taxer...

La Commission **adopte** l'amendement CF 82 du rapporteur général rétablissant cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, l'article 5 nonies est **ainsi rédigé**.

b. Compte rendu des débats AN – 2^{ème} séance du 14 décembre 2011

- Article 5 octies

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 5 *octies*.

Je suis saisie d'un amendement n° 142, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 340.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Il serait dommage de ne pas rétablir une taxe sur laquelle nous avons travaillé des jours et des nuits, je veux parler de la taxe sur les boissons sucrées.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir le sous-amendement n° 340.

M. Christian Eckert. Il s'agit de préciser l'alinéa 10 qui nous semble mal rédigé. Je pense que tout le monde devrait être d'accord pour exclure « du périmètre de cette taxe les préparations pour nourrissons et préparations de suite, les aliments lactés destinés aux enfants en bas âge, les préparations à base de céréales et

les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Il est en assez grande partie déjà satisfait.

M. Christian Eckert. C'est-à-dire ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, *ministre*. Défavorable parce que satisfait pour la très, très grande partie.

M. Christian Eckert. Mais encore ?

M. Jean-Pierre Brard. Cela demande une explication.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Je souhaiterais répondre au rapporteur général et à Mme la ministre. Actuellement, l'alinéa en question précise que « sont exclus les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades ».

Mme Valérie Pécresse, *ministre*. Eh bien voilà !

M. Christian Eckert. Certes, cela répond en partie mais en partie seulement au sous-amendement que je soutiens. Je pense, mes chers collègues, que la liste des produits que je vous ai cités montre qu'il s'agit là de personnes contraintes sur des produits tout à fait ciblés. C'est d'ailleurs après discussion avec les professionnels de ce secteur que nous nous attachons à défendre ce sous-amendement.

Vous nous dites qu'il est en partie satisfait. Certes, mais pas en totalité. La précision que nous proposons d'introduire concerne des personnes fragiles, dépendantes. Je ne vois pas quelle objection vous pourriez avoir sur le fond à adopter ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 340 n'est pas adopté.)

M. Yves Durand. Vous n'aimez pas les bébés ?

Mme Marylise Lebranchu. Et les personnes âgées ?

(L'amendement n° 142 est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 *octies* est ainsi rétabli.

- Article 5 nonies

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 *nonies*.

Je suis saisie d'un amendement n° 143, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 339.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement.

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir la taxe qui avait été introduite par amendement ici même concernant les boissons avec édulcorants de synthèse.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir le sous-amendement.

M. Christian Eckert. Ce sous-amendement ressemble au précédent. Là encore, il s'agit d'exclure du périmètre de la taxe « les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries ». Sont visées les diabétiques et des personnes vulnérables. Vous allez encore me dire que cette préoccupation est partiellement satisfaite. Le rapporteur général doit savoir ce dont je parle, pour des raisons qui lui sont personnelles et familiales. Il s'agit de préciser le champ de non-application de la taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Je me prononcerai plutôt pour la sagesse. Si le précédent sous-amendement couvrait un large périmètre, j'admets qu'il peut y avoir des produits contenant des édulcorants de synthèse à destination de diabétiques. Il est donc peut-être plus prudent de retenir le sous-amendement de notre collègue Eckert.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Valérie Pécresse, *ministre*. Même avis. Autant je n'étais pas du tout convaincue qu'on puisse avoir des produits de santé publique pour diabétiques sucrés, autant je pense qu'il peut exister des produits avec édulcorants de synthèse.

M. Christian Eckert. Le sous-amendement ne vise pas que les diabétiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je pense que notre collègue a raison.

(Le sous-amendement n° 339 est adopté.)

(L'amendement n° 143, sous-amendé, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 *nonies* est ainsi rétabli.

c. Texte adopté par l'AN

- Article 5 *octies*

La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter*. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la

contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

- Article 5 nonies

La même section 3 est complétée par un article 1613 quater ainsi rédigé :

« Art. 1613 quater. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes :

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés :

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au I du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

2. Sénat

a. Rapport de Mme N. BRICQ N° 204 déposé le 15 décembre 2011

- Article 5 octies et nonies :

« Les articles 5 *octies* (création d'une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés) et article 5 *nonies* (création d'une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés), introduits par l'Assemblée nationale et supprimés au Sénat à l'initiative de la commission des finances, ont été rétablis par l'Assemblée nationale, le second ayant fait l'objet d'un amendement. »

b. Texte adopté par le Sénat

Rejet du texte

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 4111 de M. CARREZ déposé le 21 décembre 2011

- Article 5 octies et nonies :

« La Commission des finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 15 décembre 2011 »

[Les articles 5 octies et nonies n'ont plus été discutés dans la suite des débats]